

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES
PUBLIÉ PAR LA
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

lire dans ce Numéro

Le problème du statut personnel des non-musulmans. — I.

Le contenu du statut personnel.

Une nouvelle affaire Georges Salem.

Le projet de loi relatif à l'établissement et à la protection des lignes électriques.

Bibliographie. — *Le Vade Mecum du contribuable égyptien.* — B. Flaiano.

Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

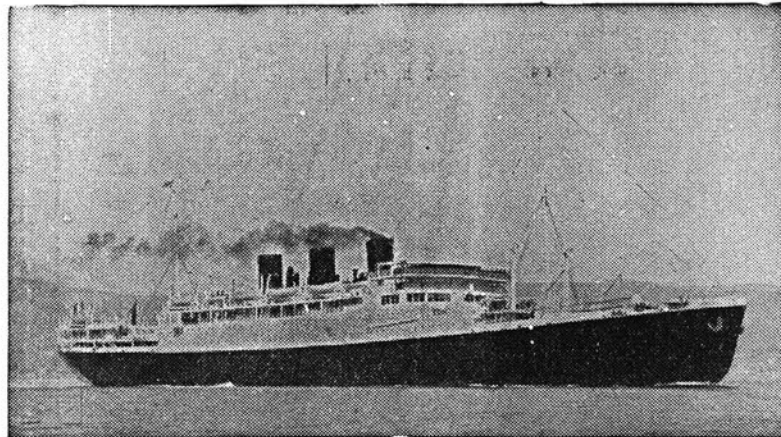
LIGNE D'EGYPTE SYRIE RAPIDE

Départs hebdomadaires
pour MARSEILLE
et pour la PALESTINE
et BEYROUTH

par les paquebots de luxe

CHAMPOLLION
16.000 tonnes.

MARIETTE PACHA
16.000 tonnes.



LIGNES DE L'AU DELA DE SUEZ

Port-Saïd - Marseille
Port-Saïd-Extrême-Orient
et Madagascar

LIGNE TOURISTIQUE DE MEDITERRANÉE NORD

BEYROUTH, Tripoli, Rhodes,
Izmir, Istanbul, Le Pirée,
Naples, MARSEILLE.

ALEXANDRIE 4, Rue Fouad 1er, Téléphone 21257
LE CAIRE Mr. R. S TEISSERE, Correspondant, Sheppard's Hotel Building Tél. 59507

PORT SAÏD: 8 & 9 Quai Sultan Hussein, Tél. 2009
SUEZ: Immeuble Medjidié, Tél. 2.

Vient de paraître:

L'IMPÔT SUR LES REVENUS
(La Loi N° 14 de 1939 et son Règlement d'exécution)

PRIX DE VENTE EN LIBRAIRIE: P.T. 50

**RÉPERTOIRE FISCAL
PRATIQUE ÉGYPTIEN**

par
MAXIME PUPIKOFER RAYMOND SCHEMEIL

Avocats à la Cour,
directeurs du « Journal des Tribunaux Mixtes »

Paraîtra Jeudi:

LE DROIT DE TIMBRE
(La Loi N° 44 de 1939 et son Règlement d'exécution)

Edition simple.

PRIX SPÉCIAL DE SOUSCRIPTION: P.T. 20

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 23 Mai		Mercredi 24 Mai		Jeudi 25 Mai		Vendredi 26 Mai		Samedi 27 Mai		Lundi 29 Mai	
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.	
Paris	176	⁷³ / ₃₂ francs	176	⁷³ / ₃₂ francs	176	⁷³ / ₃₂ francs	176	⁷³ / ₃₂ francs	176	⁷³ / ₃₂ francs	Banque fermée	
Bruxelles	27	⁴⁹ / ₈ ³ / ₄ belga	27	⁵⁰ / ₂₀ belga	27	⁰⁰ / ₅ belga	27	⁵⁰ / ₂₀ belga	27	⁵⁰ / ₂₀ ¹ / ₈ belga		
Milan	89	⁰² / ₁₀₀ lires	89	⁰² / ₁₀₀ lires	89	⁰² / ₁₀₀ lires	89	⁰² / ₁₀₀ lires	89	⁰² / ₁₀₀ lires		
Berlin	11	⁶⁶ / ₁₀₀ marks	11	⁶⁶ / ₁₀₀ marks	11	⁶⁷ / ₁₀₀ marks	11	⁶⁵ / ₁₀₀ marks	11	⁶⁷ / ₁₀₀ ¹ / ₄ marks		
Berne	20	⁷⁷ / ₁₀₀ francs	20	⁷⁷ / ₁₀₀ ¹ / ₄ francs	20	⁷⁹ / ₂₀ francs	20	⁷⁹ / ₂₀ ⁷ / ₁₀ francs	20	⁷⁸ / ₁₀₀ ¹ / ₄ francs		
New-York	4	⁶⁸ / ₁₀₀ ¹³ / ₆₄ dollars	4	⁶⁸ / ₁₀₀ ¹³ / ₆₄ dollars	4	⁶⁸ / ₁₀₀ ¹³ / ₆₄ dollars	4	⁶⁸ / ₁₀₀ ³ / ₁₆ dollars	4	⁶⁸ / ₁₀₀ ¹³ / ₆₄ dollars		
Amsterdam	8	⁷² / ₁₆ florins	8	⁷¹ / ₈ florins	8	⁷¹ / ₈ florins	8	⁷¹ / ₈ ³ / ₄ florins	8	⁷¹ / ₁₆ florins		

Marché Local.	ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.	VENTE P.T.
	ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.			
Londres	97	¹⁰ / ₃₂	97	¹ / ₂	97	¹⁰ / ₃₂	97	¹ / ₂	97	¹⁰ / ₃₂	97	¹ / ₂	Banque fermée	
Paris	55	¹ / ₈	55	⁷ / ₃₂	55	¹ / ₈	55	⁷ / ₃₂	55	¹ / ₈	55	⁷ / ₃₂		
Bruxelles	354		355		354		355		354		355			
Milan	109	⁹ / ₁₆	109	³ / ₄	109	¹ / ₂	109	²³ / ₃₂	109	⁹ / ₁₆	109	³ / ₄		
Berlin	8	³⁵⁰ / ₁₀₀₀	8	³⁷⁵ / ₁₀₀₀	8	³⁵⁰ / ₁₀₀₀	8	³⁷⁵ / ₁₀₀₀	8	³⁵⁰ / ₁₀₀₀	8	³⁷⁵ / ₁₀₀₀		
Berne	468	⁹ / ₈	469	⁹ / ₈	468	³ / ₄	469	³ / ₄	468	⁹ / ₈	469	⁹ / ₈		
New-York	20	⁸¹ / ₁₀₀	20	⁸⁴ / ₁₀₀	20	⁸¹ / ₁₀₀	20	⁸⁴ / ₁₀₀	20	⁸¹ / ₁₀₀	20	⁸⁴ / ₁₀₀		
Amsterdam	11	¹² / ₁₀₀	11	²³ / ₁₀₀	11	¹³ / ₁₀₀	11	²⁵ / ₁₀₀	11	¹⁵ / ₁₀₀	11	²⁰ / ₁₀₀		

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).**COTON SAKELLARIDIS**

LIVRAISON	Mardi 23 Mai		Mercredi 24 Mai		Jeudi 25 Mai		Vendredi 26 Mai		Samedi 27 Mai		Lundi 29 Mai	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Juillet ...	—	11 ⁰⁰	—	11 ⁰⁸	—	11 ⁸⁰	—	11 ⁶⁷	Bourse fermée		Bourse fermée	
Novembre	—	12 ²²	—	12 ⁰⁸	—	12 ²²	—	12 ¹³	Bourse fermée		Bourse fermée	

COTON GHIZA 7

Juillet ...	11 ⁰⁸	11 ⁷³	11 ⁰⁰	11 ⁶⁵	11 ⁰⁷	11 ⁰⁷	11 ⁰⁸	11 ⁰⁷	Bourse fermée		Bourse fermée	
Novembre	11 ⁷⁰	11 ⁸¹	11 ⁷⁴	11 ⁷⁰	11 ⁷⁸	11 ⁷⁸	11 ⁷⁷	11 ⁶⁴	Bourse fermée		Bourse fermée	
Janvier ..	—	11 ⁸⁷	—	11 ⁷⁶	—	11 ⁸⁴	—	11 ⁷¹	Bourse fermée		Bourse fermée	
Mars	—	11 ⁹¹	—	11 ⁸⁰	—	11 ⁸⁸	—	11 ⁷⁵	Bourse fermée		Bourse fermée	

COTON ACHMOUNI

Juin	—	9 ⁶⁵	9 ⁶¹	9 ⁵⁷	9 ⁶²	9 ⁵⁷	9 ⁵⁷	9 ⁴⁵	Bourse fermée		Bourse fermée	
Août	—	9 ⁷⁰	—	9 ⁶⁶	—	9 ⁷⁰	—	9 ⁵⁹	Bourse fermée		Bourse fermée	
Oct. N.R..	9 ⁶⁷	9 ⁷²	9 ⁶⁷	9 ⁶⁷	9 ⁷²	9 ⁷³	9 ⁷²	9 ⁶²	Bourse fermée		Bourse fermée	
Décembre	9 ⁷⁰	9 ⁷⁵	9 ⁶⁷	9 ⁶⁸	—	9 ⁷⁷	—	9 ⁷⁰	Bourse fermée		Bourse fermée	
Février ..	—	9 ⁸⁰	—	9 ⁷⁴	—	9 ⁸¹	—	9 ⁷⁴	Bourse fermée		Bourse fermée	
Avril	—	9 ⁸¹	—	9 ⁷⁹	—	9 ⁸⁰	—	9 ⁸⁰	Bourse fermée		Bourse fermée	

GRAINES DE COTON

Juin	55 ⁰	56 ¹	55 ⁰	55 ⁰	—	56 ²	56 ⁰	56 ⁰	Bourse fermée		Bourse fermée	
Juillet ...	56 ³	57	—	56 ⁰	—	57 ²	57 ⁷	57 ⁴	Bourse fermée		Bourse fermée	
Août	—	58 ⁰	—	56 ⁷	—	57 ⁴	—	58 ⁸	Bourse fermée		Bourse fermée	
Novembre	56 ⁸	57 ²	56 ⁰	56 ⁷	57	57 ²	57 ⁰	57 ⁰	Bourse fermée		Bourse fermée	

Vient de Paraître:

**THE
EGYPTIAN
DIRECTORY****L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU
COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.**

1939 (53me année).

TARIF DOUANIER par ordre alpha-
bétiquePARTIE OFFICIELLE: Tous rensei-
gnements sur la vie politique, com-
merciale et industrielle du pays.LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS
ANONYMES Egyptiennes et en com-
mandite par actions.PROFESSIONS classées par ordre
alphabétique.LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES
Caire et Alexandrie et BOITES
POSTALES de toute l'Egypte.ADRESSES commerciales, industrielles
et mondaines de toute l'Egypte.Un volume de plus de 1300 pages au
prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à:

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACON,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Padel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA

Me M. FERRO

Me G. MOUCHBAHANI

(Secrétaires de la rédaction).

Me A. FADEL

Me F. BRAUN

Me J. LACAT

(Directeur à Mansourah).

(Correspondants

à Paris).

ABONNEMENTS:

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) » 150
— aux deux publications
réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Répertoire Fiscal Pratique Égyptien.

Le Droit de Timbre.

C'est Jeudi que paraîtra, sous la forme d'un dépliant facile à consulter, l'édition simple du RÉPERTOIRE FISCAL PRATIQUE ÉGYPTIEN, consacrée au DROIT DE TIMBRE.

On y trouvera le tarif complet du timbre, par ordre alphabétique, pour tous les actes, documents et appareils assujettis à ce nouvel impôt, avec l'indication du mode de perception ou de timbrage, les références aux textes de la loi et du règlement d'exécution, et toutes les dispositions spéciales à chaque catégorie.

En même temps, ce dépliant contiendra, sous la forme de tableaux synoptiques, un exposé complet de toutes les prescriptions de la loi et du règlement.

Ce travail de coordination et de regroupement méthodique était d'autant plus nécessaire que les indications relatives aux divers actes et documents de mêmes catégories assujettis au timbre sont dispersées dans les multiples chapitres et annexes de la loi et du règlement, où il n'est guère facile de les retrouver sans s'exposer à des erreurs ou à des omissions, et encore moins aisé de repérer les multiples dispositions susceptibles de se référer à chaque cas déterminé.

Les souscriptions au prix spécial de P.T. 20 par exemplaire ne seront reçues à nos bureaux que jusqu'à demain soir.

L'Impôt sur les Revenus.

Nous rappelons que le premier volume du « RÉPERTOIRE FISCAL PRATIQUE ÉGYPTIEN », consacré à « L'IMPÔT SUR LES REVENUS », — un gros in-octavo de 470 pages — est en vente, dans tous les bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes » et dans toutes les bonnes librairies d'Égypte, au prix de P.T. 50.

Dans sa préface, S.E. Ismaïl Pacha Sedky qualifie cet ouvrage de « documentation de première valeur sur la législation fiscale ».

C'est, pour les contribuables, — dit de son côté le Conseiller Royal Habib bey El Masri, qui préside à la direction de l'Administration des Impôts, et qui a rédigé pour ce livre une « Introduction » des plus intéressantes, — « un guide très sûr qui les fixera sur l'étendue de leurs obligations ».

LES PROBLEMES DE L'HEURE

Le problème du statut personnel de non-musulmans (1).

I.

Le contenu du statut personnel.

1. — La juridiction des Communautés religieuses a comme base fondamentale, comme justification et comme limite, le statut personnel des individus relevant de chaque Communauté. Il est donc de tout intérêt de préciser, préalablement à toute autre recherche, quel est le contenu de cette notion (2).

M. Messina remarque avec raison que la formule « *status personarum* » indiquait en droit romain les trois éléments fondamentaux de la personnalité complète: a) la liberté (*status libertatis*), par opposition à la condition d'esclave; b) la qualité de citoyen, ou, suivant notre terminologie, la nationalité (*status civitatis*), par opposition à la condition d'étranger; c) la qualité de chef de famille (*status familiae*), par opposition à la condition de ceux qui sont soumis à la puissance paternelle ou maritale (3).

Par suite de la suppression de l'esclavage, l'état des personnes ne comprend aujourd'hui que les deux éléments qui concernent les rapports de la personne: a) avec la société politique dont elle fait partie (nationalité); b) avec les personnes auxquelles elle est liée par suite de sa naissance, de son mariage, de sa descendance (état de famille) (4).

« Ce sont les rapports de ce dernier groupe, constate M. Messina avec raison (5), se rattachant dans un sens large à la condition de l'homme dans la famille, ceux que vise *grosso modo* la formule statut personnel en Égypte. D'abord, la confession religieuse avec ses différentes conséquences sur la capacité juridique; et puis la naissance, avec toutes les questions que comporte le fait de la filiation, légitime, illégitime et fictive ou adoptive; la minorité, avec les normes protectrices qui concernent la puissance paternelle et la tutelle; les états d'incapacité assimilés à la minorité (interdic-

tion et curatelle); l'émancipation; les fiançailles, la constitution de dot, le trousseau; le mariage et sa dissolution; les pensions alimentaires; la succession naturelle et testamentaire. Voilà les rapports juridiques qui sont considérés en Orient comme soustraits à la sphère d'autorité de la loi locale ».

2. — Avant Montreux il n'existait pas en droit égyptien de définition légale du statut personnel. Il a été soutenu que l'énumération de l'art. 4 du C. civ. mixte n'était pas limitative (1).

La Cour Mixte a retenu que les termes de statut personnel avaient en Égypte une signification très concrète et que, comme le statut réel comprenait toute matière pour laquelle les Codes mixtes contenaient un système complet de droit, c'étaient « les matières traditionnelles recueillies dans le Code du statut personnel (mariage, filiation, interdiction, succession) qui formaient l'autre catégorie » (2).

Une chose est certaine en tous cas: que la nationalité n'a jamais été considérée comme comprise dans le statut personnel. La Cour mixte a motivé ce principe par des considérations tirées de la nature même de la notion de la nationalité en soutenant que:

« Les questions de nationalité sont judiciaires à toutes autres de statut personnel, relèvent du droit public, donnent lieu à des problèmes de droit international public et reviennent en tout premier lieu à la décision diplomatique, aussi par tous ces caractères elles ne peuvent qu'échapper à la compétence exclusive du juge du statut personnel » (3).

La Cour a ajouté à cela un principe d'une grande importance pratique d'après lequel lorsque la question de nationalité se présente en voie préjudicielle dans une instance mixte, le renvoi devant la juridiction du statut personnel est inadmissible, la compétence du juge du statut personnel dépendant précisément en Égypte de la nationalité de la partie. Les Tribunaux Mixtes doivent, dès lors, sous peine de commettre un déni de justice, examiner et apprécier cette question de nationalité (4).

Il faut remarquer encore que la jurisprudence mixte avait décidé pendant la Grande Guerre que le statut person-

(1) V. au J.T.M. No. 2531 du 25 Mai 1939 l'exposé d'ensemble de la question par M. E. de Szaszy, dont nous sommes heureux de publier aujourd'hui le chapitre qu'il consacre au « Contenu du statut personnel » dans son intéressante étude, encore inédite, sur le problème du statut personnel des non musulmans.

(2) Messina: « *Traité de droit civil égyptien*

(3) Messina: op. cit. T. I p. 338.

(4) Messina: op. cit. T. I p. 338.

(5) Messina: op. cit. T. III p. 159.

(1) Smyrniadis dans le *Répertoire de droit international* de Lapradelle et Niboyet, T. 8, Suppl. p. 88.

(2) C.A.M. 12 Mai 1925, *Bull.* 37, 419.

(3) C.A.M. 12 Mai 1925, *Bull.* 37, 419.

(4) C.A.M. 11 Juin 1913, *Bull.* 25, 443.

nel des sujets ottomans (c'est-à-dire des indigènes en général) n'avait pas été modifié par la proclamation qui avait mis l'Égypte sous la protection britannique (1). Elle a statué dans le même sens après la fin des hostilités (2).

Par un arrêt récent elle a admis que :

« La situation juridique des Patriarcats n'a pu changer par suite de la simple proclamation de l'indépendance égyptienne *ipso jure*. Par la revendication de sa souveraineté à l'encontre de la Turquie, l'Égypte a évidemment acquis le droit de réglementer en pleine liberté la vie des Communautés non-musulmanes, mais jusqu'à ce que cette réglementation soit réalisée, l'ordre existant persiste. C'est d'ailleurs la pensée que le Gouvernement Égyptien, lui-même, a manifesté par la Loi No. 8 de 1915 qui a prorogé provisoirement les juridictions d'exception jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement en vue du nouveau régime » (3).

3. — Après Montreux la situation a changé en quelque sorte parce que l'art. 28 du nouveau R.O.J. a précisé d'une façon expresse le contenu de la notion du statut personnel. D'après cet article, dont les dispositions sont conformes aux principes généraux acceptés par la doctrine et la jurisprudence égyptiennes, le statut personnel comprend :

« Les contestations et les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes, au droit de famille, notamment aux fiançailles, au mariage, aux droits et devoirs réciproques des époux, à la dot et au régime des biens entre époux, au divorce, à la répudiation, à la séparation, à la filiation, à la reconnaissance et au désaveu de paternité, aux relations entre ascendants et descendants, à l'obligation alimentaire entre les parents et entre les alliés, à la légitimation, à l'adoption, à la tutelle, à la curatelle, à l'interdiction, à l'émancipation; aux donations, aux successions, aux testaments et autres dispositions à cause de mort; à l'absence et à la présomption de décès ».

La même définition a été insérée dans le Décret-loi du 11 Octobre 1937 No. 91 concernant la compétence des Tribunaux égyptiens de statut personnel, (art. 2) (4).

Pour éclairer la portée de cette définition légale du statut personnel, il faut faire trois observations très importantes.

4.) On voit tout d'abord que cette définition assigne, comme M. Boghdadi l'a remarqué avec raison dans son récent et remarquable ouvrage (5), un domaine beaucoup plus large au statut personnel que les systèmes juridiques étrangers et tout spécialement le système français, ce système qui a toujours été considéré comme inspirateur, par excellence, de la nouvelle législation égyptienne. Il n'y a pas de doute, et nous devons souligner cette remarque, qu'au moins en ce qui concerne la notion du statut personnel et ses limites, ce n'est pas le système français, mais le système italien qui a exercé une influence décisive sur le législateur égyptien.

(1) C.A.M. 9 Mai 1917; Bull. 29, 409.

(2) C.A.M. 30 Décembre 1919; Bull. 32, 90; 29 Mai 1923; Bull. 35, 464.

(3) C.A.M. 9 Février 1926; Bull. 38, 220.

(4) J.O. 92 du 13 Octobre 1937.

(5) Boghdadi: *Origine et technique de la distinction des statuts personnel et réel en Égypte* (Étude de droit comparé) 1937.

Le système français, qui est imprégné de conceptions féodales, est caractérisé par la prééminence de la qualification réelle sur la qualification personnelle. M. Boghdadi a bien démontré que le domaine du statut personnel n'en pâtit pas moins dans ce système de l'envahissement du statut de l'autonomie et de celui de la forme (1). Dans le système français, la *lex rei sitae* s'étend non seulement au régime des biens corporels, mais encore aux successions tant immobilières que mobilières. L'empire du statut personnel, au contraire, ne s'étend ni au système des vices de consentement, ni à celui des incapacités spéciales. La liberté des conventions matrimoniales, ainsi que le régime légal des biens entre époux et la célébration religieuse du mariage, la prohibition du testament conjonctif et réciproque ne sont non plus rattachés au statut personnel, mais en partie au statut réel, et en partie au statut de la forme ou de l'autonomie. Cette prééminence de ces derniers statuts s'explique, comme le remarque M. Boghdadi, « par les exigences de la France sur le terrain du commerce international. Elle est favorisée, en effet, par la tendance à restreindre la compétence de la loi personnelle, pour hâter l'assimilation des étrangers dans la nationalité de la France, pays d'immigration » (2).

L'étendue du domaine du statut personnel est beaucoup plus large dans le droit italien que dans le droit français. Favorisé par les conceptions de l'école de Mancini, ce statut a acquis une extension très grande par rapport au statut réel, et à celui de la forme et de l'autonomie. Dans le droit italien, les successions tant immobilières que mobilières, les donations, les testaments sont rattachés au statut personnel aussi bien que le régime légal des biens entre époux, la prohibition du testament conjonctif et réciproque, et la prohibition contenue dans l'art. 992 du C. Civ. néerlandais, qui interdit aux Hollandais de tester à l'étranger autrement que dans la forme authentique.

« Cette extension du statut personnel, dit M. Boghdadi à juste titre, qui cadrait à l'origine avec certaines circonstances politiques et sociales et survivait aux événements en marge desquels elle s'était développée, répond actuellement aux exigences de l'Italie, soucieuse, comme tout pays d'émigration, d'étendre l'empire de la loi nationale pour maintenir dans sa nationalité le nombre immense de ses ressortissants résidant à l'étranger » (3).

Le statut personnel, tel qu'il a été défini à Montreux, dépasse même ces limites qui lui ont été assignées par le droit italien. A part des successions et des institutions qui en découlent et qui relèvent, d'après le législateur italien également, du domaine du statut personnel, le législateur égyptien rattache en outre à ce statut la *capacité spéciale ou relative*, une institution qui n'a pas été rattachée, même pas par le législateur ita-

(1) Boghdadi: op. cit. p. 45.

(2) Boghdadi: op. cit. p. 51.

(3) Boghdadi: op. cit. p. 61.

lien, au statut personnel et qui est soumise par presque tous les législateurs du monde à la *lex causae*.

Il est vrai que l'art. 28 du R.O.J. ne parle pas d'une façon expresse de la « capacité spéciale », et ne fait mention que de la « capacité », en général, mais le bien fondé de notre thèse précitée résulte logiquement des art. 189 et 190 C. civ. m. (art. 129 et 130 C. civ. i.) qui n'ont pas été abrogés après Montreux (4).

M. Boghdadi remarque avec raison que « cette disposition des articles mentionnés était puisée dans la tradition capitulaire accréditant la fiction de l'exterritorialité comme base de la condition des étrangers résidant en Égypte. Etant censés être hors du territoire égyptien, les étrangers étaient régis par la loi nationale, tant pour leur capacité générale que pour leur capacité particulière. En consacrant la tradition capitulaire à cet égard, le législateur mixte pensait pouvoir dissiper le sentiment de défiance qui risquait de fausser les véritables intentions du Gouvernement relativement à l'institution de la nouvelle juridiction » (5).

La tendance du législateur égyptien à étendre autant que possible les limites du statut personnel a été partagée par la jurisprudence tant mixte que nationale. Là où s'affrontent le statut personnel, réel et le statut d'autonomie, la jurisprudence n'hésite pas à favoriser la qualification personnelle sous la double influence de la tradition capitulaire et de la technique du système italien. La jurisprudence reconnaît la prévalence du statut personnel sur le statut d'autonomie en matière de régime des biens entre époux, qu'elle rattache, contrairement à la jurisprudence française, au statut personnel (3). Elle rattache également l'incapacité dite velléienne aussi bien que l'inaliénabilité du fonds dotal (4) au statut personnel et non pas au statut réel. Mais c'est surtout dans le domaine du droit successoral que se dégage très clairement la tendance de la jurisprudence à étendre le champ d'application de la loi personnelle.

Il est certain que la loi personnelle, comme le remarque M. Boghdadi avec raison (5), devrait ne régir que la dévolution successorale, conformément au système italien adopté par le législateur égyptien (articles 77/54 et 78/55 C. civ.), à savoir la qualité de l'héritier et les quotes-parts héréditaires, la quotité disponible, les causes d'indignité et de

(1) M. Boghdadi remarque avec raison que « l'art. 190 C. civ. m. (130 C. civ. i.) attribue à la loi nationale la compétence de régir, non seulement la capacité absolue, mais encore la capacité relative à certains actes (art. 189 C. civ. m.) ou capacité particulière, qui ne dépend pas en principe en France du statut personnel et qui relève en Italie de la *lex causae*. Il est vrai que certains auteurs égyptiens ne prennent pas les termes « absolue et relative » prévus par le texte comme synonymes des vocables « générale et particulière ». Mais un simple rapprochement entre le texte de l'art. 190 et celui de l'art. 189 C. civ. m., aux termes duquel « la capacité peut être relative à certains actes ou absolue », ne laisse subsister aucun doute sur l'exactitude de notre interprétation ».

(2) Boghdadi: op. cit. p. 198.

(3) Arrêt du 23 Mars 1916, Bull. 28, p. 211; Gaz. VI, p. 122, No. 380. Sur les applications de ce principe cf. notamment C.A.M. 7 Juin 1893, Bull. 5, p. 298; R.O. 18, p. 308.

(4) Boghdadi: op. cit. p. 285.

(5) Boghdadi: op. cit. p. 289 et suiv.

déchéance du successible, la validité des dispositions testamentaires, la validité des donations (1), les règles relatives à l'option héréditaire et à la responsabilité de l'héritier des dettes de la succession, quant à son étendue et à ses modalités (2).

Mais la jurisprudence mixte s'écarte ostensiblement de ce principe et soumet à la loi qui gouverne la dévolution héréditaire la détermination de l'étendue et de la nature des droits des créanciers successoraux sur les biens de la succession (3), qu'elle devrait soumettre au statut réel, vu que « l'exercice de ces droits aboutit à l'existence d'un véritable *ius in re* qui ne saurait être admis en dehors d'une disposition expresse de la *lex rei sitae* » (4).

M. Boghdadi a démontré également que la jurisprudence mixte a encore fait fausse route en étendant la compétence de la loi régissant la dévolution héréditaire à la détermination des effets du partage des biens successoraux. La Cour d'Appel Mixte décida par trois arrêts successifs que :

« L'acte par lequel il est procédé au partage des immeubles dépendant d'une succession doit être considéré comme déclaratif ou translatif de propriété, selon que la loi du statut personnel du défunt lui attribue l'un ou l'autre de ces caractères » (5).

Malgré l'extension envahissante de la loi personnelle en matière de succession, il faut reconnaître, tout de même, que la *lex rei sitae* n'a pas été complètement écartée par la jurisprudence du cadre du droit successoral. C'est ainsi que la Cour d'Appel Mixte a décidé que les règles du droit égyptien relatives au retrait d'indivision s'appliquent même aux ventes des biens héréditaires sans tenir compte des prescriptions contraires de la loi nationale du *de cuius*, « s'agissant, en l'occurrence, d'une faculté de subrogation que la loi de la situation des immeubles re-

connait à tout copropriétaire indivis, quel que soit son statut personnel » (4).

De même, la jurisprudence mixte était encore bien inspirée en écartant la compétence de la loi régissant la succession en matière de prescription. « Car, déclare la Cour d'Appel, la question de l'usucapion, même de biens successoraux, n'a rien à voir avec la succession, et il est de principe que l'usucapion immobilière est régie par la loi du lieu où les biens sont situés » (2).

Il faut encore ajouter à cela que la jurisprudence a reconnu la prééminence de la qualification réelle en matière de *wakf* (3).

5. — La deuxième observation importante qu'il faut faire par rapport à l'analyse du contenu de la notion égyptienne du statut personnel, c'est qu'en Egypte cette notion sert de base non seulement à la détermination de la compétence législative, de la loi applicable, mais aussi à la détermination de la compétence judiciaire. Bien plus : c'est en principe la répartition des compétences judiciaires qui décide en Egypte du sort de la compétence législative. Ce principe est une conséquence des conditions historiques dans lesquelles l'organisation judiciaire s'est développée en Egypte. Il résulte de ce principe qu'en Egypte, au lieu de chercher quelle est la loi objectivement applicable à un rapport juridique — ce qui ne servirait à rien, dans un régime où la soumission des personnes à l'autorité juridictionnelle est établie en raison de leur sujétion politique et non pas en raison de leur activité juridique — il faut chercher le juge qui est compétent d'après la sujétion politique ou la religion des personnes, pour qu'il statue à leur rencontre suivant la loi qu'il a mission d'appliquer. Trois contestations, ayant exactement le même objet, la validité du testament par exemple, peuvent ainsi être déferées à un tribunal confessionnel égyptien, si toutes les parties sont sujettes locales et non-musulmanes; à un tribunal Charéi si toutes les parties sont musulmanes; à un tribunal consulaire, si elles relèvent d'une ancienne Puissance capitulaire, et la loi applicable est leur loi nationale; et aux Tribunaux Mixtes, si elles ressortissent à une ancienne Puissance capitulaire, et la loi applicable n'est pas leur loi nationale. Et la loi régissant ces contestations similaires, sera la loi confessionnelle dans le premier cas; la loi Charéi dans le second, la loi nationale des parties dans le troisième; une loi étrangère dans le quatrième.

Toutefois, il faut remarquer que le principe que nous venons de poser comporte certaines exceptions :

a) D'après l'art. 10 de la Convention de Montreux et d'après l'art. 27 du R.O.J. Mixte dans le cas où il s'agit de déterminer en matière du statut personnel

la compétence du Tribunal Consulaire et celle des Tribunaux Mixtes, ce n'est pas la compétence judiciaire qui décide du sort de la compétence législative, mais, au contraire, c'est la compétence législative qui décide du sort de la compétence judiciaire. Cette disposition est une erreur grave de la Conférence de Montreux. Faire dépendre le judiciaire du législatif, c'est contraire à tous les principes acceptés jusqu'ici par la science du droit international privé, c'est le monde à l'envers. Heureusement on a reconnu que le Tribunal Consulaire serait libre de décider quelle est la loi applicable et, dans l'application de la loi, de tenir compte des engagements internationaux qui lieront son propre pays.

b) Une autre exception au principe susvisé : il existe des cas où l'appartenance d'une affaire à la juridiction du statut personnel n'a point comme conséquence l'application de la loi spéciale de la Communauté de laquelle fait partie la personne dont s'agit. Il est incontestable que les Tribunaux Mixtes et les Tribunaux confessionnels appliquent dans certains cas la loi Charéi, et, malgré que la doctrine soit d'une opinion tout à fait contraire, M. Boghdadi a bien démontré (1) qu'il peut arriver que les Mehkémehs doivent appliquer, lorsqu'ils statuent sur des affaires des non-musulmans, les lois confessionnelles de ces personnes. La doctrine a tort de soutenir que le Cadi musulman ne peut appliquer que la loi musulmane (2). Il est vrai que le droit musulman ne connaît pas les problèmes de droit international privé; on cherche en vain des règles de conflit internationales dans le droit musulman, mais il n'en demeure pas moins vrai que ce système possède des règles de conflit internes et qu'il permet au cadi d'appliquer dans certains cas la loi confessionnelle des parties (3).

6. — La troisième observation que nous devons faire concernant le contenu de la notion égyptienne du statut personnel est la suivante. Ni le R.O.J., ni les autres actes législatifs y relatifs, ni même la doctrine et la jurisprudence égyptiennes ne font aucune distinction concernant la portée, la définition et les limites du statut personnel suivant les cas où il s'agit des conflits de lois internationaux ou des conflits de lois internes. Autrement dit, les textes législatifs, aussi bien que la doctrine et la jurisprudence assignent au statut personnel les mêmes limites et la même portée dans les deux cas. Or, c'est une des erreurs les plus graves.

Avec la notion « statut personnel — statut réel » on n'arrive pas, comme M. Boghdadi l'a bien démontré, à résoudre les conflits de lois qui se produisent dans l'ordre interne entre le Charéi et les lois confessionnelles d'une part et le Charéi et les Codes civils mixte et na-

(1) Hassan A. Boghdadi: « Origine et technique de la distinction des statuts personnel et réel en Egypte » Le Caire, 1937, p. 101 et suiv.

(2) Comp. El-Zeinl, « Le droit international privé égyptien et comparé » (en arabe), t. I p. 178 et s. Ce juriste distingué affirme que le droit musulman n'a jamais admis l'application des lois étrangères.

(3) Boghdadi, op. cit. 102 et suiv.

(1) C.A.M. 25 Mars 1897, Bull. 9, p. 247; 27 Mai 1903, Bull. 15, p. 311. C.A.M. 30 Janvier 1902, Bull. 14, p. 106. C.A.M. 13 Juin 1895, Bull. 7, p. 328; 10 Novembre 1898, Bull. 11, p. 8, 30 Novembre 1899, Bull. 12, p. 30. C.A.M. 21 Mars 1895, Bull. 7, p. 200; 4 Février 1897, Bull. 9, p. 179; 11 Février 1897, Bull. 9, p. 185; 4 Décembre 1902, Bull. 15, p. 27; 3 Mars 1910, Bull. 22, p. 172; 9 Mai 1912, Bull. 24, p. 330; Gaz. II, p. 161. Dans le même ordre d'idées, la jurisprudence mixte rattache au statut successoral la validité intrinsèque des actes juridiques accomplis par une personne au cours de sa dernière maladie, actes que le Charéi soumet aux règles relatives aux dispositions de dernière volonté. Cf. C.A.M. 11 Décembre 1928, Bull. 41, p. 93, Gaz. XIX, p. 63, No. 46; 25 Février 1930, Bull. 42, p. 34, Gaz. XXI, p. 139, No. 152; 28 Mai 1930, Gaz. XXII, p. 262, No. 304; 22 Mai 1932, Bull. 44, p. 338. Cf. supra, p. 247 et s. Comp. C.A.M. 13 Juin 1933, Gaz. XXIV, p. 119, No. 111. Bien qu'il décide que la validité de la donation est une question d'ordre civil, prévue par le Code civil, cet arrêt ne porte aucune atteinte à la jurisprudence antérieure, ayant envisagé le problème exclusivement sur le terrain des conflits de juridictions internes.

(2) Sur l'application de la loi personnelle à l'option et à la responsabilité de l'héritier cf. C.A.M. 21 Juin 1911, Bull. 33, p. 377; Trib. civ. M. Caire 19 Avril 1915, Gaz. V, p. 122, No. 307; Trib. Civ. M. Alexandrie 23 Décembre 1916, Gaz. VII, p. 41, No. 124; C.A.M. 12 Avril 1921, Bull. 33, p. 259, Gaz. XI, p. 182; 15 Mars 1922, Bull. 34, p. 247, Gaz. XIII, p. 7, No. 5; 18 Décembre 1930, Gaz. XXIV, p. 165, No. 138; 5 Mai 1931, Gaz. XXIII, p. 161, No. 130.

(3) Boghdadi: op. cit. p. 294.

(4) Boghdadi: op. cit. p. 292. — C.A.M. 11 Décembre 1884, R.O. 10, p. 118.

(5) C.A.M. 15 Avril 1891, Bull. 3, p. 371. Dans le même sens C.A.M. 20 Février 1899, Bull. 2, p. 232; R.O. 15, p. 79; 18 Juin 1891, Bull. 3, p. 399 avec une note critique anonyme fort intéressante.

(1) Dans le même sens Boghdadi: op. cit. p. 296. Cf. C.A.M. 25 Avril 1907, Bull. 19, p. 219; C.A.M. 14 Mars 1907, Bull. 19, p. 181; 25 Novembre 1930, Bull. 43 p. 38.

(2) Boghdadi: op. cit. p. 297. C.A.M. 31 Octobre 1916, Bull. 29, p. 26; Gaz. VII, p. 6 No. 11.

(3) Voir sur ce sujet le livre remarquable de M. Boghdadi op. cit. p. 270 et suiv.

tional d'autre part. Ces conflits sont régis par des principes différents. Les premiers sont régis par le principe musulman du rattachement religieux, d'après lequel la compétence législative des lois confessionnelles est restreinte aux institutions ayant rapport avec la religion et la foi, et les seconds par le principe de l'abrogation tacite d'après lequel le Charéi doit être appliqué même dans le domaine du statut réel (p. ex. dans le domaine des Wakfs) pour autant qu'il n'est pas abrogé d'une façon expresse ou tacite par les Codes civils. C'est le mérite de M. Boghdadi d'avoir reconnu l'importance de ces principes.

(A suivre).

LA JUSTICE PENALE

Tribunaux Correctionnels.

Une nouvelle affaire Georges Salem.

Georges Salem, qui connut la célébrité pour avoir réussi le tour de force, voici quelques années déjà, de mobiliser les États-Unis d'Amérique contre les Juridictions Mixtes, comparait le 12 Avril dernier devant le Tribunal Correctionnel d'Alexandrie.

L'auteur d'un exploit de cette envergure, dans notre imagination, nous apparaissait comme une espèce de lutteur au masque énergique. Notre déception fut donc bien grande en apercevant, au banc des inculpés, un monsieur d'allure bourgeoise, correctement vêtu de bleu marine, les pieds chaussés d'escarpins vernis et dont la face rougeaude, agrémentée de deux yeux bleu faïence exorbités, reflétait tout autre chose qu'une volonté puissante au service d'une matière grise de premier choix.

Un sanguin aux prompts colères, sans plus. Tel était l'homme qui entreprit et réalisa cependant l'in vraisemblable gageure de faire examiner par un tribunal international d'arbitres la régularité et la validité d'un arrêt de la Cour d'Appel Mixte.

Les faits qui, cette fois, le conduisaient devant la juridiction répressive étaient des plus banals — encore que dérivant directement des débordements d'un trop impulsif tempérament.

Il avait à répondre de violences envers un fonctionnaire public, en l'espèce le préposé de la Municipalité de Mehalla-Kobra à la perception des droits de consommation d'eau et d'énergie électrique.

La victime, unique témoin à charge, expose que Georges Salem, un jour qu'elle se rendait chez lui pour relever le chiffre indiqué par le compteur d'eau, la prit violemment à partie, allant même jusqu'à lui administrer une vigoureuse raclée.

Cette déposition eut pour effet immédiat de colorer en violet le pourpre visage de l'inculpé. Respectueux, toutefois, des us et coutumes de l'audience, il contenait une indignation surcomprimée qui devait éclater au moment précis où le Président Sarsentis lui demanda s'il avait quelque observation à formu-

ler. Salem, alors, bondit littéralement à la barre des témoins et, levant le doigt à la manière des écoliers sollicitant l'autorisation de « sortir », requit du Tribunal la faveur d'exposer, à son tour, les circonstances véritables de l'incident qui s'était produit entre le fonctionnaire et lui.

L'acquiescement donné à ce désir, par le Président Sarsentis nous valut alors un plaidoyer véritable prononcé par le héros de l'arbitrage de Vienne.

— « Il n'est pas vrai, affirma Georges Salem, que j'aie frappé le témoin; tout au plus ai-je usé envers lui de violences verbales justifiées par la grossièreté de son attitude à mon égard.

« A la suite d'une erreur considérable commise dans le relevé de ma consommation d'eau par le percepteur, j'avais obtenu de la Municipalité qu'il effectuât dorénavant ce contrôle en ma présence.

« C'était une obligation à laquelle il lui répugnait de s'astreindre. Il s'arrangeait toujours pour venir à mon domicile quand je n'y étais pas.

« Un beau jour, malgré les objurgations de mon portier qui lui rappelait la décision municipale, il exigea d'effectuer son relevé sans que l'on m'en prévint. Comme le portier insistait pour que Monsieur — c'était moi — fût présent, l'insolent fonctionnaire lui lança, à mon adresse, cette ordurière apostrophe: *Ton Monsieur, c'est de la m...*

« Or, j'étais, à ce moment, dans mon bureau, proche du lieu où cette injure fangeuse venait de m'être lancée. Mon sang ne fit qu'un tour, je bondis hors de la pièce et, à mon tour, répliquai assez vertement. Mais ce fut tout! Je ne l'ai pas frappé...

« Exaspéré, j'eusse été en droit de le faire... Mais il est bien plus costaud que moi (*sic*), et d'américain, je n'ai que la citoyenneté, non le coup de poing, hélas! Vous n'avez d'ailleurs qu'à le regarder pour vous rendre compte qu'un homme de mon âge — j'ai cinquante-cinq ans —, et diabétique, n'est pas de taille à lutter contre lui. Encore moins à prendre l'avantage.

« Messieurs, cette accusation n'est que la suite des persécutions auxquelles a cru pouvoir se livrer contre moi ce petit fonctionnaire municipal, des vexations quotidiennes de cet employé dont la *galabieh* est la tenue habituelle et qui, aujourd'hui, pour comparaître devant votre Tribunal, a revêtu son costume des jours de fête. Vous comprendrez ma vivacité et ne m'en tiendrez pas rigueur ».

Ainsi parla, sûr le ton pathétique, celui qui se prétendit victime de notre Cour.

Les faits ayant déjà été exposés, il ne resta plus pour tâche à son défenseur, Me Antoine Lakah — après un réquisitoire extrêmement modéré du Substitut Said bey Zulficar — qu'à présenter son client comme une victime de ces petits fonctionnaires qui, forts de leur titre, jouent les potentats et les despotes pour imposer aux contribuables mille vexations quotidiennes. Il déplora, encore, n'ayant été constitué que la veille, de n'avoir pu citer les témoins qui, au

cours de l'enquête menée par le Parquet, confirmèrent les dires de son client.

Après un bref délibéré, le Tribunal condamna l'inculpé à une amende de cinq livres et aux frais.

Cette décision, peut-être, nous vaudra une nouvelle démarche du citoyen américain Georges Salem auprès de son gouvernement en vue de faire des représentations aux autorités égyptiennes, vraisemblablement appuyées d'une démonstration navale qui ajouterait à la tension actuelle en Méditerranée.

DOCUMENTS.

Le projet de loi relatif à l'établissement et à la protection des lignes électriques.

Nous avons annoncé dans un précédent numéro (*) le vote par le Sénat, en sa séance du 11 Avril 1939, d'un projet de loi relatif à l'établissement et à la protection des lignes électriques.

Ainsi que nous l'avons promis, nous publions ci-après le texte de la Note explicative du Gouvernement et celui du projet tel que voté par le Sénat, en raison de l'intérêt pratique que peut présenter ce projet à l'égard des propriétaires de terrains et d'immeubles.

I

TEXTE DU PROJET.

Nous Farouk 1er, Roi d'Égypte,

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté.

Nous avons sanctionné et promulguons la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Tout propriétaire ou tiers détenteur d'un immeuble doit le passage sur cet immeuble s'il est bâti et sur ou sous le sol si c'est un terrain, soit à la transmission des communications télégraphiques ou téléphoniques, soit à l'éclairage ou au transport de l'énergie électrique appartenant à l'État, à une autorité publique ou à un concessionnaire d'un service public dûment autorisé. Il est également tenu de laisser exécuter tous travaux nécessaires à l'établissement ou à l'entretien des dites lignes. S'il s'agit d'une propriété bâtie, les lignes ne pourront être établies qu'à l'extérieur des murs ou façades ou sur les toits et terrasses, de manière que l'on puisse y accéder par l'extérieur ou par les escaliers sans pénétrer dans les parties de l'immeuble consacrées à l'habitation, et sans danger pour la sécurité des gens.

Art. 2. — A défaut de consentement par écrit du propriétaire, l'établissement de la ligne ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un arrêté rendu par le ministre compétent.

Cet arrêté contiendra la description des travaux à entreprendre, la désignation détaillée de chaque terrain ou bâtiment où les travaux seront exécutés.

Il sera accompagné:

1.) d'un tableau portant les nom, prénoms et domiciles des propriétaires qui figurent dans la Moukallafa ou au rôle des impôts sur la propriété bâtie. Les immeubles qui ne figurent pas sur la Moukallafa, ni au rôle des impôts sur la propriété bâtie seront désignés dans ce tableau par les noms, prénoms et domicile des occupants;

2.) d'un plan des travaux;

3.) ainsi que de l'estimation de l'indemnité à payer ou de la déclaration qu'il ne sera dû aucune indemnité aux termes de l'article 4.

(*) V. J.T.M. No. 2522 du 4 Mai 1939.

Art. 3. — L'arrêté, avec ses annexes, sera publié au « *Journal Officiel* » et affiché aux endroits destinés aux publications, à la Moudirieh ou au Gouvernorat et aux Tribunaux Mixtes et Indigènes de première instance dans le ressort desquels sont situés les immeubles.

L'arrêté sera en outre signifié administrativement à chacun des propriétaires ou des occupants y indiqués, par les soins du Moudir ou du Gouverneur.

La publication de l'arrêté au « *Journal Officiel* » produira le même effet que la transcription d'un acte constitutif d'un droit réel.

Art. 4. — Si le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ne subit pas de préjudice du chef de l'établissement de la ligne et de l'entretien des installations, il ne sera dû aucune indemnité.

Dans ce cas, si les fils ou les installations appartiennent à un concessionnaire, il devra payer une redevance au propriétaire de l'immeuble, en échange de l'utilisation du terrain. Cette redevance sera fixée par un arrêté du ministre compétent.

Si le propriétaire de l'immeuble ou le concessionnaire n'accepte pas l'évaluation du ministre, chacun d'eux aura le droit d'en référer à la justice.

Art. 5. — Dans les quatre jours qui suivront la signification de l'arrêté contenant l'estimation de l'indemnité à payer, le Moudir ou Gouverneur invitera, par lettre recommandée, le propriétaire et le représentant de l'Administration intéressée ou du concessionnaire à comparaître devant lui dans un délai de dix jours au plus pour traiter à l'amiable du montant de l'indemnité.

Art. 6. — Dans le cas où il y aurait des tiers intéressés à titre d'usufruit ou de bail, le propriétaire sera tenu de les convoquer à la séance de conciliation prévue à l'article précédent; sinon, il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pouvaient réclamer.

Art. 7. — En cas d'accord, le montant de l'indemnité sera payé suivant les règles prescrites à l'article 8 des Lois No. 5 de 1907, et No. 27 de 1906 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le procès-verbal d'accord aura la valeur d'un acte authentique.

Art. 8. — A défaut d'accord ou si aucune personne n'a répondu à l'invitation prévue à l'article 5, le montant de l'indemnité visée à l'article 2 sera déposé à la Caisse du Tribunal compétent.

Sur le vu du certificat de dépôt, le Gouverneur ou Moudir prendra un arrêté fixant la date des travaux qui seront exécutés à la diligence de l'Administration intéressée ou du concessionnaire.

Il sera ensuite procédé conformément aux articles 19 et suivants des Lois No. 5 de 1907 et No. 27 de 1906 susmentionnées tant pour la prise de possession que pour la fixation définitive de l'indemnité.

Art. 9. — Dans les dix jours qui suivront la signification de l'arrêté contenant la déclaration qu'il ne sera pas dû d'indemnité, le propriétaire aura le droit de contester la dite déclaration par écrit adressé à la Moudirieh ou au Gouvernorat de la situation de l'immeuble.

Dans ce cas, le Moudir ou le Gouverneur l'invitera à comparaître par devant lui ensemble avec le représentant de l'Administration ou du concessionnaire pour traiter de la question à l'amiable.

Si le principe de l'indemnité est admis par ledit représentant, il sera procédé conformément aux articles 7 et 8. A défaut d'accord sur le dit principe, le Gouverneur ou Moudir prendra l'arrêté prévu à l'article 8 alinéa 2. Dans ce cas, le propriétaire

pourra réclamer l'indemnité qu'il estime lui être due dans les formes ordinaires par devant le Tribunal de la situation de l'immeuble.

Art. 10. — L'Etat, l'autorité publique ou le concessionnaire prévus à l'article premier auront le droit, moyennant indemnité, d'enlever complètement les arbres ou de couper les branches d'arbres, qui gêneraient les fils ou qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts circuits ou des avaries.

Art. 11. — Les dispositions prévues à l'article premier de la présente loi ne portent pas atteinte aux droits du propriétaire, lequel conserve la possession et la libre disposition de son immeuble. Il pourra, par conséquent, le clôturer ou le bâtir s'il s'agit d'un terrain non bâti, ou le surélever, le réparer ou même le démolir s'il s'agit d'un bâtiment.

Toutefois, dans l'un comme dans l'autre cas, le propriétaire doit, un mois avant le commencement des travaux, ratifier son intention par lettre recommandée à l'Administration intéressée ou au concessionnaire. Ces derniers peuvent, suivant le cas, soit laisser exécuter les travaux tout en modifiant les installations, s'il y a lieu, soit procéder sans retard à l'expropriation pour cause d'utilité publique. Avis en sera donné au propriétaire intéressé dans le mois de la notification qu'il aura faite à l'Administration ou au concessionnaire.

Art. 12. — Les agents de l'Administration ou du concessionnaire auront le droit de pénétrer dans les propriétés sur ou sous lesquelles l'établissement d'une des lignes prévues à l'article 1er pour l'étude du projet, après qu'avis en aura été donné au propriétaire ou au tiers détenteur. S'il s'agit d'une propriété bâtie, il sera donné un préavis de trois jours par lettre recommandée.

Art. 13. — Dans les endroits ou les fils électriques sont tendus au-dessus du Nil et des cours d'eaux navigables, et qui seront désignés par un arrêté du Ministre des Travaux Publics publié au « *Journal Officiel* », il est interdit aux bateaux, barques, dahabieh et toutes autres embarcations de naviguer sous ces fils sans abaisser leur mâture si elle dépasse la hauteur qui sera fixée dans le dit arrêté.

Art. 14. — Seront punis d'une amende n'excédant pas P.T. 100, et d'un emprisonnement ne dépassant pas une semaine ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui auront entravé ou se seront opposés à l'installation, à la surveillance, à l'entretien ou à la réparation des poteaux, fils conduits, isolateurs ou autres appareils se rattachant aux lignes électriques visées par la présente loi ou aux travaux d'étude y relatifs, ou à l'exécution de l'un quelconque de ces travaux.

Art. 15. — Sans préjudice des peines plus graves prévues par le Code pénal ou d'autres lois, seront punis des peines édictées à l'article précédent:

1.) Ceux qui auront grimpé sur les poteaux et supports des lignes électriques ou auront attaché à ces poteaux et supports, aux câbles, fils, isolateurs, et autres installations électriques tout objet pouvant causer un court circuit ou qui auront provoqué d'une façon quelconque un court circuit;

2.) Ceux qui auront lancé des pierres et autres objets sur les dites installations ou auront causé d'une façon quelconque leur détérioration;

3.) Ceux qui étant responsables de la direction des bateaux, barques etc... visés

à l'article 13 ci-dessus, auront contrevenu aux dispositions du dit article.

Art. 16. — Les Agents des Administrations intéressées, désignés par arrêté ministériel, auront qualité d'officiers de police judiciaire pour constater les infractions à la présente loi et en dresser procès-verbal.

Art. 17. — Nos Ministres des Travaux Publics, de l'Hygiène, de l'Intérieur et des Communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur dès sa publication au « *Journal Officiel* ».

Ils prendront à cet effet tous arrêtés nécessaires.

Nous ordonnons que la présente loi soit revêtue du sceau de l'Etat, publiée au « *Journal Officiel* » et exécutée comme loi de l'Etat.

II

NOTE EXPLICATIVE.

A l'occasion de l'installation par le Gouvernement de stations de production d'énergie électrique destinées à alimenter les pompes de drainage, la nécessité s'est fait sentir d'établir dans les propriétés urbaines et rurales des poteaux et supports à l'usage des câbles de transmission du courant. Les difficultés rencontrées auprès des propriétaires de ces terrains ont amené le Ministère des Travaux Publics à élaborer une loi qui l'aiderait à établir les dites installations et à y exécuter tous travaux de réparation et d'entretien nécessaires à leur sauvegarde et à leur protection.

De son côté, le Ministère des Communications éprouvait les mêmes difficultés relativement à ses lignes téléphoniques et télégraphiques et sentait impérieusement la nécessité d'une loi qui l'aiderait à faire passer ses lignes à travers les terrains des particuliers ou à les appuyer sur les façades et terrasses des immeubles bâtis.

Par ailleurs, l'Administration du Tanzim et les institutions municipales ou locales ainsi que leurs concessionnaires qui ont charge de l'éclairage public ou qui transmettent ou font usage du courant électrique, ne parviennent pas toujours à traverser les rues publiques avec leurs câbles et se trouvent souvent dans la nécessité de les appuyer sur la propriété d'autrui, surtout dans les rues où les trottoirs sont surplombés par des arcades qui empêchent l'utilisation des dits trottoirs aux fins d'y fixer les poteaux devant supporter les câbles.

C'est en vue de répondre à ces différentes nécessités et c'est en tenant compte des besoins propres à chacune des autorités intéressées que le projet de loi ci-annexé a été élaboré. Il est destiné à combler une véritable lacune en facilitant l'établissement des câbles de transmission du courant et de toutes installations y relatives.

Tout en réalisant les nécessités du service public, ce projet tient compte des intérêts légitimes des propriétaires des terrains et immeubles construits, et s'il leur impose une servitude, il veille en même temps à ce que cette servitude n'entraîne aucune dépossession et ne fasse aucun obstacle à leur droit d'user librement de leur immeuble suivant sa destination. De même, il n'a pas été perdu de vue dans la préparation de ce projet que l'exercice normal des pouvoirs conférés par cette loi, pourrait causer des préjudices immédiats aux intéressés à titre de propriétaires, de locataires ou d'usufruitiers et dans ce cas il a été prévu de les indemniser.

Les droits légitimes des propriétaires, locataires et usufruitiers étant ainsi sauvegardés, il a été jugé légitime de sauvegarder ceux des autorités et de considérer comme un abus de la part des particuliers toute opposition aux travaux nécessaires

pour assurer la transmission du courant ou tout acte de nature à interrompre les communications téléphoniques et télégraphiques ou à causer des courts circuits. Cette considération suffit à elle seule pour justifier les sanctions prévues dans ce projet de loi.

En s'inspirant des principes ci-dessus, l'art. 1er du projet impose aux propriétaires des terrains urbains et ruraux la servitude de passage sur leurs terrains des lignes appartenant à l'Etat, à une autorité publique ou à un concessionnaire d'un service public dûment autorisé et qui seraient destinées aux communications téléphoniques ou télégraphiques ou au transport du courant nécessaire à l'éclairage ou à la force motrice.

Cette servitude comporte en même temps obligation pour les propriétaires des dits terrains de laisser exécuter tous les travaux d'établissement, de réparation ou d'entretien des dites lignes.

Les propriétaires des immeubles construits sont soumis par le même article à la servitude d'appui de ces lignes sur les façades et terrasses de leurs immeubles et il a été prévu en vue d'empêcher que l'exercice de cette servitude ne comporte une violation de domicile, qu'elle ne serait exercée que pour autant qu'on pourrait accéder à pareilles installations par le dehors sans pénétrer dans les parties des bâtiments affectées à l'habitation.

L'établissement des installations sur les terrains et immeubles construits constituant une servitude imposée aux fonds servant il a été jugé équitable de ne l'imposer que du consentement des propriétaires intéressés ou à défaut de ne constituer ce droit réel qu'à la suite d'un arrêté ministériel comportant les mêmes indications que la Loi sur l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique et mentionnant le montant de l'indemnité qui serait éventuellement due, c'est l'objet de l'art. 2.

L'article 3 prévoit la publication au *Journal Officiel* du dit arrêté, son affichage à la Moudirieh ou Gouvernorat et au Tribunal compétent de la situation des lieux ainsi que sa signification aux propriétaires et occupants pour que la servitude imposée soit opposable à tous les intéressés.

L'article 4 spécifie qu'une indemnité ne sera due au propriétaire ou occupant que pour autant qu'il subirait un préjudice du chef de l'exercice de cette servitude.

L'article 5 prévoit à l'instar de la Loi sur l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique que le montant de l'indemnité devrait être l'objet d'une entente entre l'intéressé et le Moudir ou Gouverneur et fixe les délais de convocation et de comparution.

L'article 6 pose également, à l'instar de la loi sur l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, que le propriétaire devra indemniser de ses deniers les tiers intéressés, s'il omet de les convoquer à la séance de conciliation.

L'article 7 dispose que l'indemnité en cas d'accord sera soumise, quant au paiement, aux formalités indiquées à l'art. 8 de la Loi sur l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique.

En vue d'éviter que le désaccord sur le montant de l'indemnité n'entrave l'exécution des travaux, l'art. 8 prévoit que dans ce cas le montant de l'indemnité prévue à l'art. 2 sera déposé à la Caisse du Tribunal et un arrêté du Moudir ou Gouverneur constatant ce dépôt autorisera l'initiation des travaux, le montant de l'indemnité sera ensuite fixé conformément à la procédure établie à cet effet par la Loi sur l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique.

De même, au cas où les propriétaires intéressés contesteraient l'arrêté ministériel concluant qu'aucune indemnité n'est due, il a été prévu que cette contestation ne devrait pas empêcher l'exécution des travaux; c'est pourquoi l'art. 9 donne au propriétaire un délai de dix jours pour contester l'arrêté qui lui aura été signifié; s'il le fait, il sera aussitôt convoqué pour s'entendre à l'amiable avec le Moudir ou le Gouverneur sur le principe de l'indemnité; et faute d'entente, l'arrêté autorisant l'initiation des travaux sera rendu, sauf au propriétaire à poursuivre sa réclamation dans les formes ordinaires devant le tribunal de la situation de l'immeuble.

L'exercice de la servitude établie par l'article 1er ci-dessus pouvant être entravé par l'existence des arbres à proximité des conducteurs aériens, l'art. 10 donne pouvoir à l'Etat, à l'autorité publique ou concessionnaires autorisés, à arracher ces arbres ou à les élaguer moyennant indemnité.

Comme il a été dit ci-dessus, le projet de loi veille à ce que l'exercice de la servitude imposée n'entraîne aucune dépossession des propriétaires et ne fasse aucun obstacle à leur droit d'user librement de leurs immeubles. Aussi l'art. 11 leur reconnaît-il le droit d'ériger des constructions sur les terrains qui en sont dépourvus ou de clôturer ces terrains, de même que le droit d'exécuter tous travaux de surélévation, d'entretien ou de démolition des constructions existantes, ne subordonnant l'exercice de ce droit qu'à la simple formalité d'en aviser l'autorité intéressée un mois à l'avance pour qu'elle modifie ses installations ou exproprie l'immeuble, suivant les cas.

L'article 12 facilite aux autorités intéressées l'exercice de leurs droits en permettant à leurs agents de pénétrer dans les propriétés soumises à la servitude pour l'étude du projet.

L'article 13 a été prévu pour faire face à une difficulté éprouvée par suite de la hauteur actuelle des mâts des barques et autres navires, laquelle compromet la sécurité des lignes aériennes tendues au dessus du Nil et des cours d'eaux navigables. Le dit article pose que les endroits où de pareilles lignes existaient seraient désignés par un arrêté ministériel publié au *Journal Officiel*, lequel indiquera la hauteur des mâts qui pourraient passer sous ces lignes sans les exposer à un danger. Ces indications étant ainsi portées à la connaissance de ceux qui sont responsables de la direction des bateaux et barques, l'article 13, leur fait défense de passer sous ces lignes avec des mâts dépassant la hauteur prévue à moins d'abaisser ces mâts.

L'article 14 prévoit une pénalité ne dépassant pas la limite des peines de simple police à appliquer à ceux qui s'opposeraient ou entraveraient l'exercice des droits prévus par la présente loi.

L'article 15 prévoit l'application des mêmes peines et ce sans préjudice des peines plus graves prévues par le Code pénal ou par d'autres lois à ceux qui, d'une façon quelconque, provoqueraient des courts circuits ou détérioreraient les installations et aux personnes responsables de la direction des bateaux et barques qui auraient contrevenu aux dispositions de l'art. 13 ci-dessus.

L'article 16 investit de la qualité d'officiers de la police judiciaire les agents des administrations intéressées à désigner par arrêté ministériel aux fins de constater les contraventions et de verbaliser contre leurs auteurs.

L'article 17, qui charge les Ministres intéressés d'exécuter la loi, leur donne en même temps le pouvoir de prendre tous arrêtés nécessaires à cette exécution.

Bibliographie

B. FLAIANO. Docteur ès Sciences Economiques. — *Le Vade Mecum du contribuable égyptien.* — Une brochure in-16, Alexandrie.

Voici encore une petite brochure qui s'ajoute aux multiples publications dont s'enrichissent nos bibliothèques fiscales. C'est plus particulièrement aux commerçants et à leurs comptables que s'adresse M. B. Flaiano, en examinant les répercussions de la loi fiscale par rapport à l'organisation des comptabilités, et en rappelant opportunément à cette occasion quelques considérations générales sur l'impôt, et certaines notions essentielles en matière de tenue de livres.

Pour faciliter la lecture d'un guide forcément aride en pareille matière, l'auteur nous présente un contribuable moyen, qu'il baptise Durand, et dont il nous invite à vivre la vie commerciale nouvelle, ce qui lui permet, chemin faisant, d'illustrer ses explications techniques par des exemples pratiques, tirés de bénéfices ou de pertes commerciales imaginaires, et de rapports avec maints créanciers et débiteurs dont, par souci de précision, il nous est donné de repérer les noms à travers les pages de l'inventaire, du livre brouillard, du compte de profits et pertes, du bilan de fin d'exercice, etc.

Si le héros de M. Flaiano s'était appelé Jones ou Smith, il eût été le personnage principal d'un roman policier. S'il avait eu nom Schmidt ou Ballila, nous le verrions revêtu d'un bel uniforme. Mais il s'appelle Durand. C'est donc un Français moyen, qui, pour avoir échappé à M. Paul Reynaud, doit rêver maintenant à Habib El Masri bey. Hier, peut-être, il vivait sa petite vie de commerçant en se contentant d'une comptabilité rudimentaire. Maintenant, on ne plaisante plus. Si Durand, d'aventure, a jeté les yeux sur l'introduction donnée au « Répertoire Fiscal Pratique Egyptien » par le grand chef de l'Administration Fiscale, il n'aura pas manqué de tressaillir en lisant sous sa signature ces lignes impressionnantes: « Les honnêtes gens auront toujours droit à notre entière bienveillance; quant aux autres il faut qu'ils se rappellent que la loi a le poing dur! »

Durand est un honnête homme: mais l'expérience lui a peut-être appris que le poing de la Loi s'égare aussi parfois sur la tête des braves gens qui se trompent.

Durand, maintenant, dormira plus tranquille: grâce à M. Flaiano, il n'ignorera plus rien de ce qu'il faut faire pour que, désormais, des livres parfaitement tenus puissent satisfaire même les percepteurs les plus sévères.

Agenda du Plaideur

— Les affaires *Edouard Borloz et Nathalie Stipanovic* c. *Société de Bienfaisance « Al Moassat »*, que nous avons chroniquées dans notre No. 2438 du 20 Octobre 1938 sous le titre « Le gros lot de la loterie « Al Moassat », appelées le 27 courant devant la Ire Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, ont subi une remise au 9 Décembre 1939.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Paeha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 24 Avril 1939.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

- 1.) Bassiouni Abou Ibrahim.
- 2.) Hassanein Abou Ibrahim.

Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés à Zohra, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

Objet de la vente: 5 feddans, 14 kirats et 13 sahmes de terrains situés au village de Zohra, relevant jadis du village de Loukine, district de Kafr El Dawar (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 170 outre les frais. Alexandrie, le 29 Mai 1939.

Pour la requérante,
153-A-991. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 27 Avril 1939.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Moustafa Bey Hamza, savoir:

1.) Latifa, fille de Moustafa Ammar, sa veuve, prise également comme héritière de son fils Mohamed Moustafa Hamza El Saghir, de son vivant héritier de son père le susdit défunt.

2.) Hindi, fille de Khalil El Charkaoui, autre veuve dudit défunt.

3.) Hassanein Moustafa Hamza, son fils, pris également comme tuteur de ses neveux et nièces mineurs: a) Abdel Hamid, b) Fathia, c) Madiha, enfants et héritiers de feu Mahmoud Bey Moustafa Hamza, de son vivant héritier de son père le susdit défunt.

4.) Labiba Moustafa Hamza.

5.) Latifa Moustafa Hamza.

Les trois derniers enfants dudit feu Moustafa Bey Hamza, pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère feu Fatma, fille de Soliman Bey Hamza, de son vivant héritière de son époux le dit Moustafa Bey Hamza.

6.) Hafiza Moustafa Hamza, autre fille dudit défunt, prise également comme héritière de son frère Mohamed Moustafa Hamza El Kébir et de sa mère Hanem

Abdalla Charkass, ces deux de leur vivant héritiers de leur père et époux feu Moustafa Bey Hamza précité.

B. — Hoirs de feu Mohamed Moustafa Hamza El Saghir ci-dessus qualifié, savoir:

7.) Fardos, fille de Mohamed Aly Hamza, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs et cohéritiers a) Moustafa, b) Mounira et c) Mahassein.

C. — Hoirs de feu Mohamed Moustafa Hamza El Kébir, fils de feu Moustafa Bey Hamza préqualifié, de son vivant héritier de son dit père, savoir:

8.) Mabrouka, fille d'Ibrahim Chaalan, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de sa fille mineure issue de son mariage avec le dit défunt, la nommée Labiba, laquelle est héritière tant de son dit père que de sa grand'mère Hanem Abdalla Charkass ci-haut qualifiée.

9.) Hafiza, fille d'Ibrahim El Charkaoui, autre veuve du susdit défunt, prise également en sa qualité d'héritière de son autre époux feu Mahmoud Bey Moustafa Hamza ci-dessus qualifié.

10.) Zarifa, fille d'Abdel Hamid El Waki, autre veuve du susdit défunt.

D. — 11.) Nahia Aly El Garhi Hamza, veuve et héritière de feu Mahmoud Bey Moustafa Hamza précité.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Kom Hamada, sauf la 2me qui demeure à Choubra Wassim, district de Kom Hamada (Béhéra), et la 10me à Miniet Messir, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Et contre les Sieurs et Dames:

- 1.) Achour Aly Achour.
- 2.) Mohamed Aly Achour.
- 3.) Abdel Rahman Aly Achour.
- 4.) Ahmed Aly Achour.
- 5.) Khattab Hassan Aly Achour.
- 6.) Issa Hassan Aly Achour.
- 7.) Hamida Hassan Aly Achour.
- 8.) Attia Abdalla Aly Hamza.
- 9.) Soliman Abdel Rahman Aly Hamza.

10.) Nafissa Aly Hassan Hamza.

11.) Hassan Aly Hassan Hamza.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés les 7 premiers à Bereigat, la 10me à Khawaled et les 3 autres à Kom Hamada (Béhéra).

Tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

282 feddans, 1 kirat et 17 sahmes réduits par suite de la distraction de 7 kirats et 20 sahmes à 281 feddans, 7 kirats et 21 sahmes et d'après les nouvel-

les opérations cadastrales 284 feddans, 2 kirats et 17 sahmes de terrains sis au village de Kom Hamada, district de même nom (Béhéra).

2me lot.

177 feddans, 6 kirats et 1 sahme sis à Balakos, district de Kom Hamada (Béhéra).

3me lot.

100 feddans, 20 kirats et 8 sahmes et d'après les nouvelles opérations cadastrales 100 feddans, 14 kirats et 3 sahmes sis au village de Boreigate, district de Kom Hamada (Béhéra).

Mise à prix:

L.E. 20155 pour le 1er lot.

L.E. 12407 pour le 2me lot.

L.E. 6048 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 29 Mai 1939.

Pour le requérant,
152-A-990. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 9 Mai 1939.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

Hoirs de feu Hanem Alai El Dine, fille de feu Ibrahim, de feu Sid Ahmed, savoir:

1.) Abdel Aziz Ahmed Gomaa.

2.) Imam Ahmed Gomaa.

Tous deux enfants majeurs de la dite défunte, issus de son mariage avec feu Ahmed Gomaa.

Hoirs de feu Zakia Ahmed Gomaa, de son vivant fille et héritière de feu Hanem Alai El Dine prénommée, savoir:

3.) Hafez Ragab, fils de Youssef, son époux, pris également comme tuteur de ses enfants mineurs issus de son mariage avec sa dite épouse, les nommés: Metoualli, Hussein et Heinah ou Henieh.

4.) Fawkia. 5.) Fathia. 6.) Ahmed.

7.) Rachad. 8.) Fikria.

9.) Wassifa ou Bassima, épouse Issa Fayed.

Ces six derniers enfants majeurs de la dite défunte et du 3me nommé.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Foua (Gharbieh), sauf la dernière à Sa El Hagar, district de Kafr Zayat (Gharbieh).

Objet de la vente: 18 feddans, 13 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Foua, district de même nom (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 670 outre les frais.

Alexandrie, le 29 Mai 1939.

Pour la requérante,
150-A-988. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 27 Avril 1939.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Mohamed Idriss Issa, de son vivant héritier de son fils Abdel Hamid Mohamed Idriss Issa, savoir:

1.) Dame Gamila, fille de Aly Abou Ismail, sa veuve, héritière également de son fils Abdel Hamid prénommé.

2.) Abdel Guélil, 3.) Abdel Mawla.

4.) Abdel Kader, 5.) Issa.

6.) Alia, épouse Abdel Hafiz Aly Rehayem.

Ces cinq derniers enfants dudit feu Mohamed Idriss Issa.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Ezbet Idriss Issa, dépendant de Mehallet Farnawa, district de Chebrekhit, sauf la 6me à Kom Abou Khalifa, dépendant de l'omoudieh de Kom Bassal, district d'Abou Hommos (Béhéra).

Objet de la vente: 30 feddans de terrains cultivables sis au village de Abou Dourra, district de Chebrekhit (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais Alexandrie, le 29 Mai 1939.

Pour la requérante,
154-A-992. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 25 Avril 1939.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Hamed El Anouar Noueir, propriétaire, égyptien, domicilié à Mehalla El Kobra, rue El Ballawas No. 31.

Et contre le Sieur Mohamed El Anouar Bey Rizk Noueir, fils d'El Anouar, de Rezk Noueir, propriétaire, égyptien, domicilié à Saft Torab, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), tiers détenteur apparent.

Objet de la vente: 12 feddans indivis dans 112 feddans, 17 kirats et 8 sahmes sis au village de Saft Tourab, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Alexandrie, le 29 Mai 1939.

Pour la requérante,
151-A-989. Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 13 Avril 1939, R.G. 233/64e.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions: 1.) de The Mortgage Cy of Egypt suivant acte de cession passé au Greffe du Caire le 31 Mai 1935, ratifié par décret-loi du 11 Juillet 1935 No. 72, 2.) du Gouvernement Egyptien par décret-loi No. 47 en date du 7 Mai 1936 et électivement à Alexandrie en l'étude de Me M. Bakhaty, avocat à la Cour.

Contre les Hoirs de feu Aly Kandil, fils de feu Kandil Abdel Hay (débitaire originaire décédé), savoir:

1.) Amina Aly Kandil,

2.) Naima Aly Kandil,

3.) Hanem Aly Kandil, épouse de Abdel Hamid Németallah,

4.) Saad Aly Kandil actuellement décédé, ses héritiers sont: a) sa veuve Dame Neima Kandil, b) El Sayed Aly Kandil, pris en sa qualité de tuteur des mi-

neures: Attiat et Moufida, enfants du dit défunt Saad Aly Kandil,

5.) Ibrahim Aly Kandil,

6.) Mansour Aly Kandil,

7.) Hemeida Aly Kandil,

8.) Mohamed Aly Kandil,

9.) Moustafa Aly Kandil,

10.) Fouad Aly Kandil,

11.) Abdel Aziz Aly Kandil,

12.) Abdel Hafez Aly Kandil,

13.) Mahdia ou Néema Aly Kandil,

épouse de Aly Abdel Hay Kandil actuellement décédée ses héritiers sont: a) son époux Aly Abdel Hay Kandil, ésn. et ésq. de tuteur de ses enfants mineurs: Mohamed, Abdel Satar et Hanem,

14.) Farhana Gharib El Teir,

15.) Mokadama ou Mokdem Aly Kandil, épouse de Mohamed Khalil Kandil,

16.) Amna Aly Kandil, épouse de Moustafa Abdalla,

17.) Nazima Aly Kandil, épouse de Mohamed Rahil ou Bargal,

18.) Zobeida Aly Kandil, épouse de Mahmoud El Sayed Sabbagh,

19.) Sekina Aly Kandil, épouse de Abdel Kaoui Sid Ahmed Hederi,

20.) El Cheikh Sayed Aly Kandil, tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœurs en cas où ils seraient toujours mineurs savoir: a) Naima, b) Hanem, c) Mohamed, d) Abdel Hafez.

Tous enfants du dit débiteur originaire décédé, sauf la 14me sa veuve, pris en leur qualité d'héritiers du dit défunt.

Les 1re, 2me et 3me prises aussi en leur qualité d'héritières de feu leur mère la Dame Fatma Bent Mohamed El Alfi, prise elle-même comme héritière de feu son mari le dit Aly Kandil.

Les 11me, 12me, 13me, 15me, 18me et 19me pris aussi en leur qualité d'héritiers de feu leur mère, la Dame Ombarka, fille de Aboul Enein Youssef Fadel, prise elle-même comme héritière de feu son mari, le dit défunt Aly Kandil.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Ezbet Kandil, dépendant de Kafla, sauf la 3me demeurant jadis à El Karawi et actuellement à Ezbet Ganab, dépendant d'Aboul Khazr, la 17me à Ezbet Bargal, dépendant de Kom El Kanater, la 18me à Ezbet El Gorn, dépendant de Avéroff, la 19me à Ezbet Issa Chahir, dépendant d'El Nakhla El Baharia, le tout district de Abou Hommos (Béhéra), et le 20me demeurant à Alexandrie, rue Mohsen Pacha, ruelle El Moallem Yacoub No. 43.

Objet de la vente: 27 feddans, 3 kirats et 22 sahmes d'après l'acte d'hypothèque, et 26 feddans, 6 kirats et 2 sahmes d'après l'état des limites du Survey, sis au village de Kafla, Markaz Abou Hommos (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais. Pour le poursuivant,
149-A-987 M. Bakhaty, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 24 Avril 1939, R.Sp. 312/64me A.J.

Par Sélim Nader.

Contre Saad Takla.

Objet de la vente: 26 m2 de terrain sis à Zemam Nahiet El Matarieh (Galioubieh).

Mise à prix: L.E. 10 outre les frais. Pour le poursuivant,
134-C-366. Jean Kyriazis, avocat.

VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Samedi 17 Juin 1939.

A la requête de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, subrogée aux droits et actions du Sieur Zaki Bey Wissa, et électivement domiciliée en l'étude de Maître Antoine Abdel Malek, avocat à la Cour.

Au préjudice de El Mekaddès Seid Nakhla Chgnouda, propriétaire, indigène, demeurant au village de Béni-Helal, Markaz Sohag (Guerga).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Avril 1933, huissier K. Boutros, dénoncé le 2 Mai 1933 et transcrit en même temps que l'exploit de dénonciation le 13 Mai 1933 sub No. 526 (Guerga).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

30 feddans, 17 kirats et 21 sahmes de terrains cultivables sis au village de Béni-Helal, Markaz Sohag (Guergueh), divisés comme suit:

1.) 18 kirats et 4 sahmes au hod Soliman No. 1, faisant partie de la parcelle No. 5.

2.) 6 kirats au hod Soliman No. 1, faisant partie de la parcelle No. 26.

3.) 3 kirats et 12 sahmes au hod Soliman No. 1, faisant partie de la parcelle No. 31.

4.) 12 kirats au hod Atalla No. 2, faisant partie de la parcelle No. 14.

5.) 7 kirats et 6 sahmes au hod Denian No. 6, faisant partie de la parcelle No. 5.

6.) 8 kirats et 4 sahmes au hod El Gheit El Kébir No. 4, faisant partie de la parcelle No. 4.

7.) 4 kirats et 16 sahmes au hod El Gheit El Kébir No. 4, faisant partie de la parcelle No. 6.

8.) 8 kirats et 12 sahmes au hod El Gheit El Kébir No. 4, faisant partie de la parcelle No. 9.

9.) 18 kirats et 12 sahmes au hod El Bey El Charki No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

10.) 14 kirats au hod El Bey El Kébli No. 9, faisant partie de la parcelle No. 2.

11.) 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Bey El Kébli No. 9, faisant partie de la parcelle No. 8.

12.) 9 kirats et 6 sahmes au hod Khalil El Gharbi No. 12, faisant partie de la parcelle No. 1.

13.) 6 kirats et 8 sahmes au hod Zaki El Bahari No. 13, parcelle No. 14.

14.) 2 kirats au hod Zaki El Bahari No. 13, parcelle No. 16.

15.) 5 kirats au hod Fawzi No. 16, faisant partie de la parcelle No. 17.

16.) 4 kirats au hod Fawzi No. 16, faisant partie de la parcelle No. 19.

17.) 2 kirats au hod Fawzi No. 16, faisant partie de la parcelle No. 20.

18.) 4 kirats au hod El Adly, faisant partie de la parcelle No. 1.

19.) 12 kirats au hod El Adly No. 17, faisant partie de la parcelle No. 11.

20.) 9 kirats et 20 sahmes au hod El Adly No. 17, faisant partie de la parcelle No. 27.

21.) 4 kirats au hod El Adly No. 17, faisant partie de la parcelle No. 30.

22.) 10 kirats et 22 sahmes au hod Hassan No. 15, faisant partie de la parcelle No. 27.

23.) 15 kirats au hod El Sahel No. 19, faisant partie de la parcelle No. 1.

24.) 13 kirats au hod Tewfik No. 18, faisant partie de la parcelle No. 2.

25.) 1 feddan et 22 kirats au hod Tewfik No. 18, parcelle No. 4.

26.) 5 kirats et 6 sahmes au hod Tewfik No. 18, faisant partie de la parcelle No. 8.

27.) 2 kirats au hod Tewfik No. 18, faisant partie de la parcelle No. 9.

28.) 19 kirats et 4 sahmes au hod El Makourta No. 20, faisant partie de la parcelle No. 8.

29.) 18 kirats et 4 sahmes au hod El Makourta No. 20, parcelle No. 13.

30.) 4 kirats au hod El Makourta No. 20, faisant partie de la parcelle No. 40.

31.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 21, faisant partie de la parcelle No. 25.

32.) 9 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 22, faisant partie de la parcelle No. 23.

33.) 1 feddan, 5 kirats et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 21, faisant partie de la parcelle No. 36.

34.) 3 kirats et 10 sahmes au hod El Makourta No. 20, faisant partie de la parcelle No. 12, à l'indivis dans 3 kirats et 16 sahmes.

35.) 13 kirats et 12 sahmes au hod El Makourta No. 20, faisant partie de la parcelle No. 12.

36.) 2 kirats et 12 sahmes au hod Tewfik No. 18, faisant partie de la parcelle No. 2.

37.) 4 feddans et 10 kirats au hod Doss No. 5, faisant partie de la parcelle No. 4.

38.) 6 kirats et 9 sahmes au hod Doss No. 5, faisant partie de la parcelle No. 9.

39.) 2 feddans, 23 kirats et 22 sahmes au hod Doss No. 5, faisant partie de la parcelle No. 2.

40.) 4 kirats au hod Doss No. 5, faisant partie de la parcelle No. 9.

41.) 12 kirats au hod Doss No. 5, faisant partie de la parcelle No. 4.

42.) 16 sahmes au hod Doss No. 5, faisant partie de la parcelle No. 9.

43.) 9 kirats et 12 sahmes au hod Tewfik No. 18, faisant partie de la parcelle No. 5.

44.) 2 kirats et 8 sahmes au hod El Bey El Kebli No. 9, faisant partie de la parcelle No. 9.

45.) 2 kirats et 16 sahmes au hod El Bey El Kebli No. 9, faisant partie de la parcelle No. 9.

46.) 4 kirats au hod Hassan No. 5, faisant partie de la parcelle No. 3.

47.) 2 kirats au hod El Bey El Kebli No. 9, faisant partie de la parcelle No. 7.

48.) 3 feddans, 1 kirat et 6 sahmes au hod Khalil El Charki No. 12, faisant partie de la parcelle No. 2.

49.) 2 feddans et 14 kirats au hod Doss No. 5, faisant partie de la parcelle No. 9.

2^{me} lot.
1 feddan et 12 kirats sis au village de Maragha, Markaz Sohag (Guergueh), au hod El Ezbeh No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

3^{me} lot.
2 feddans, 8 kirats et 16 sahmes sis au village d'El Gazazra, Markaz Tahta (Guergueh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 8 kirats au hod El Kommos No. 7, faisant partie de la parcelle No. 6.

2.) 3 kirats et 8 sahmes au hod El Kommos No. 7, faisant partie de la parcelle No. 10.

3.) 21 kirats et 8 sahmes au hod El Kommos No. 7, faisant partie de la parcelle No. 16.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1650 pour le 1^{er} lot.

L.E. 130 pour le 2^{me} lot.

L.E. 90 pour le 3^{me} lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Antoine Abdel Malek,
Avocat à la Cour.

143-C-375.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 22 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Aly Ahmed El Gazzar, fils de feu Ahmed El Gazzar, propriétaire, sujet local, demeurant à Behbeit El Hegara, district de Talkha (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Décembre 1935, huissier Y. Michel, transcrit le 19 Décembre 1935, No. 2649.

Objet de la vente:

A. — 5 feddans, 10 kirats et 1 sahme de terrains sis au village de Toleima, district de Talkha (Gh.), au hod El Khalil wal Khers No. 1, divisés en quatre parcelles, savoir:

La 1^{re} de 3 feddans, parcelle No. 7.

La 2^{me} de 21 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 6.

La 3^{me} de 18 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 14.

La 4^{me} de 18 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 11.

B. — 13 feddans, 5 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Behbeit El Hegara, district de Talkha (Gh.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Kardoud No. 13.

7 feddans, 20 kirats et 4 sahmes en deux parcelles savoir:

La 1^{re} de 4 feddans, 10 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 20.

La 2^{me} de 3 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 13.

2.) Au hod El Guimmeza El Charkia No. 9.

2 feddans et 8 sahmes, parcelles Nos. 59 et 60.

3.) Au hod El Gourn No. 12.

1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 36.

A la suite d'un dégrèvement cette parcelle est actuellement réduite à 4 kirats et 8 sahmes.

4.) Au hod El Khersa No. 10.

3 feddans, 4 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 18 et 19.

N.B. — Il y a lieu de distraire 6 kirats et 12 sahmes sis aux hods El Kardoud No. 13, El Khers No. 10 et El Guemeiza El Charkia No. 9, expropriés par le Gouvernement pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 925 outre les frais. Mansourah, le 29 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
172-DM-180 Avocats.

Date: Jeudi 22 Juin 1939.

A la requête de Hag Abdel Rahman Abdel Wahab Kadous, à Mehalla El Kobra.

Contre Mohamed El Hamaki, décédé et ses héritiers savoir:

1.) Ahmed, 2.) Hassan, 3.) Abdel Hadi, 4.) Rawhia, 5.) Zeinab, ses enfants majeurs,

6.) Yemen Aly El Fadali, sa veuve.

Les 3 premiers à Mehalla El Kobra et les autres à Nabaroh, district de Talkha (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Mai 1936, huissier G. Chidiac, transcrit avec sa dénonciation le 30 Mai 1936, sub No. 1117.

Objet de la vente:

1^{er} lot.

4 feddans, 16 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Biala, district de Biala (Gh.), au hod El Katta No. 190, partie de la parcelle No. 6, à prendre par indivis dans 6 feddans, 11 kirats et 11 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 255 outre les frais. Mansourah, le 29 Mai 1939.

Pour la poursuivante,

180-DM-188

S. Lévy, avocat.

Date: Jeudi 22 Juin 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu El Cheikh Ahmed Mahgoub, fils de feu Mahgoub Soliman Farahat, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Nabaouia, sa fille;

2.) Fatma, sa fille;

3.) Mohamed, son fils, pris également en sa qualité d'héritier de son frère feu Mohamed Ahmed Mahgoub El Kébir;

4.) Dame Sékina, sa fille, épouse Cheikh Abdel Méguid Sid Ahmed Attia;

5.) Mahboub, sa fille;

6.) Hanem, sa fille, épouse Abdel Rahman Hussein;

7.) Zeinab, sa fille, épouse Mohamed Fouad Bakr.

B. — Les Hoirs de feu Mohamed Ahmed Mahgoub El Kébir, lui-même de son vivant pris en sa qualité d'héritier de son père feu El Cheikh Ahmed Mahgoub susnommé, savoir:

8.) Dame Fatma Osman Hégazi, sa veuve, prise aussi comme tutrice des héritiers mineurs, ses deux filles, les nommées: a) Sékina et b) Néfissa.

C. — Les Hoirs de feu la Dame Chahia Mohamed Hussein, elle-même de son vivant prise en sa qualité d'héritière de son époux feu El Cheikh Ahmed Mahgoub susnommé, savoir:

9.) Mohamed Hussein Bey Mohamed Hussein, son neveu;

10.) Abdel Halim Hussein Bey Mohamed Hussein, son neveu.

Propriétaires, sujets égyptiens, demeurant les 1er, 3me, 5me et 8me à El Aslougui, les 2me, 9me et 4me à Ghazal El Kheiss, Markaz Zagazig, la 6me à Ezbet El Husseinieh, dépendant de Zagazig (Ch.), la 7me à Zagazig, quartier Husseinieh, dépendant de l'Institut Religieux de Zagazig, rue Maabad El Dini.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 10 Mai 1938, huissier Z. Tsaloukhos, transcrit le 7 Juin 1938, No. 787.

Objet de la vente:

59 feddans de terrains sis au village d'El Aslougui, district de Zagazig (Ch.), distribués comme suit:

51 feddans et 18 kirats au hod El Aslougui, formant six parcelles, savoir:

La 1re de 14 feddans et 8 kirats.

La 2me de 26 feddans.

La 3me de 1 feddan et 12 kirats.

La 4me de 3 feddans et 4 kirats.

La 5me de 6 feddans.

La 6me de 18 kirats.

7 feddans et 6 kirats au hod El Tawil, formant quatre parcelles, savoir:

La 1re de 3 feddans.

La 2me de 1 feddan et 18 kirats.

La 3me de 18 kirats.

La 4me de 1 feddan et 18 kirats.

N.B. — La désignation qui précède est celle de la situation actuelle des biens, conformément aux opérations du nouveau cadastre, mais d'après les titres de propriété qui sont antérieurs aux dites opérations, les dits biens sont situés au village d'El Aslougui, district de Minia El Kamh (Ch.), aux hods El Tawil, El Aslougui et El Ziana.

Ensemble: 1 sycomore, 6 acacias, 50 saules, 4 sakihs aboutis en maçonnerie sur le canal El Aslougui et sur la 4me parcelle de 3 feddans et 4 kirats il existe une cinquantaine de maisons en briques crues.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5035 outre les frais. Mansourah, le 29 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
166-DM-174 Avocats.

Date: Jeudi 22 Juin 1939.

A la requête du Banco Italo-Egiziano, société anonyme, ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Hoirs de feu Youssef Bey Chédid, de feu Rizgalla Bey Chédid, savoir:

1.) Dame Alice Chédid, épouse d'Alexandre Bey Chédid,

2.) Dame Linda Tabet, épouse Néguib Bey Tabet;

3.) Dame Isabelle, fille du défunt, épouse de Me Emile Boulad, prise également en sa qualité d'héritière de sa mère feu Dame Rose Chédid, veuve et héritière du défunt;

4.) Sieur Alfred Moussalli, neveu du dit défunt.

B. — Hoirs de feu la Dame Victoria Micallef, fille de feu Rizgalla Bey Chédid, savoir:

5.) Henry Micallef, 6.) Félix Micallef, tous deux pris également en leur qualité de tuteurs des mineurs Yvette et Marie Micallef.

Tous propriétaires, sujets locaux, sauf le 5me sujet britannique, demeurant les quatre premiers au Caire, la 1re 1, rue Borsa El Guédida, la 2me 5, rue Kotta, la 3me 9, rue Nabatate, le 4me à la Pension Union, No. 14 de la rue Tewfik, les 5me et 6me à El Kanayat, district de Zagazig (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Août 1932, huissier B. Ackad, transcrite le 20 Août 1932, No. 2166.

Objet de la vente:

6me lot.

Une parcelle de terrain de 206 m2 55 dm2, sise à Zagazig, Manchia El Guédida, chareh El Bokhari, chiakhet Aly Ghazi, avec les maisons y élevées, et jardin, bâtie en briques cuites, comprenant deux étages, limitée: Sud, terres libres; Est, terres El Bokhari avec chemin de séparation; Nord, ruelle privée; Ouest, terrains libres.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Cet immeuble est imposé sub No. 39 propriété, moukallafa No. 7, à la rue El Manchia kism El Gameh.

7me lot.

Une parcelle de terrain de 223 m2 21 dm2, sise à Zagazig, kism Youssef Bey, avec la maison y élevée, bâtie en briques cuites et composée de deux étages, connu sous le nom de chareh El Gameh El Cherbini No. 23, chiakhet Ibrahim dit Youssef Bey, limitée: Sud, parcelle libre propriété de Youssef Bey Chédid et chemin agricole conduisant à Héhia;

Nord, terres libres propriété de Youssef Bey Chédid; Ouest, le restant de la propriété; Est, le voisin rue publique.

Cet immeuble est imposé sub No. 4 propriété, moukallafa No. 1, à la rue Malgae Abdel Latif Bey, kism Youssef Bey.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Mise à prix:

L.E. 100 pour le 6me lot.

L.E. 108 pour le 7me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 29 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
176-DM-184 Avocats.

Date: Jeudi 22 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie, agissant en sa qualité de séquestre judiciaire des biens appartenant aux Hoirs de Ibrahim Moussa El Moussallemi.

Contre:

A. — Hoirs de feu Greiss Khalil et sa veuve là Dame Galila Soliman Abdel Messih, savoir:

1.) Galila Greiss Khalil, épouse Wadie Azzouz Arif de l'Eglise Copte, sa fille;

2.) Aziz Greiss Khalil, son fils, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de ses frères Sami et Souad ou Soufia Greiss Khalil;

3.) Sami et 4.) Souad ou Soufia Greiss Khalil au cas où ils seraient devenus majeurs.

B. — Hoirs de Wahba Khalil, savoir:

5.) Mariam Soliman Ziada, sa veuve;

6.) Mikhail Wahba Khalil, son fils;

7.) Youssef Wahba Khalil, son fils;

8.) Nour Wahba Khalil, sa fille;

9.) Emilie Wahba Khalil, sa fille;

10.) Catherine Wahba Khalil, sa fille;

11.) Fayka Wahba Khalil, épouse Labib Mossaad.

C. — 12.) Fahmi Gawad Ibrahim, 2me époux et héritier de la Dame Galila Soliman Abdel Messih.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1re et 12me à Mit-Ghamr, la 5me à Ezbet Wahba Khalil, dépendant d'El Alakma, Markaz Hehya (Ch.) et les autres au Caire, les 2me, 3me et 4me à Souk El Zalat, haret El Gameh No. 3 (Bab El Chaarieh), propriété Darwiche, la 6me à chareh El Chambaki No. 2, propriété Hussein El Gabbaz, les 7me et 8me à chareh El Bakria No. 2, propriété Mansour Bey Guirguis, l'entrée se trouve dans une ruelle sise derrière le dit immeuble, chareh El Bakria et adjacente à la rue Habib Chalabi, la 9me avec son époux Rezgalla Eff. Ghali, à Faggala, haret El Batanouni, propriété de M. Lambo, la ruelle haret El Batanouni donne sur la rue Chalabi, à Faggala, après l'Ecole de la Délivrande, la 10me à chareh El Chambaki No. 7, la 11me à chareh El Gad, No. 20, au sous-sol.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies immobilières des 24 Juin et 10 Août 1936, transcrits les 13 Juillet 1936,

No. 1077, 15 Juillet 1936, No. 1085, et 5 Septembre 1936 sub No. 1257 (Ch.).

Objet de la vente:

9 feddans de terrains sis au village de El Alakma, district de Hehia (Ch.), au hod El Kholi, kism awal No. 7, faisant partie de la parcelle No. 156, par indivis dans 21 feddans, 10 kirats et 4 sahmes formant la superficie de la dite parcelle No. 156.

Ensemble: 3 sakihs dont une artésienne et deux bahari et 5 maisonnettes en briques crues.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 290 outre les frais. Mansourah, le 29 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
168-DM-176 Avocats.

Date: Jeudi 22 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Dame Sékina, fille de Moursi Khadr, fils de Khadr, épouse El Sayed Ahmed Yehia, omdeh;

2.) Dame Nabaouia, fille de Moursi Khadr, fils de Khadr, épouse de Hafez El Bassiouni;

3.) Abbas Bey Khadr, fils de feu Moursi Khadr, fils de Khadr.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant la 1re à Chabchir El Hessa, district de Tantah (Gh.), la 2me à Néguila, district de Kom Hamada (Béhéra), le 3me à Saft El Torab, district de Mehalla El Kobra (Gh.).

4.) Dame Fatma, fille de Moursi Khadr, de Khadr, épouse du Dr Abdel Kader Fiki, directeur des prisons d'Abou Zaabal, propriétaire, sujette locale, domiciliée avec son dit mari, au Caire, à la rue Mohamed Bey Moussa No. 1, et actuellement rue Moussa Al-lam No. 30 (Sakakini).

Tous pris tant en leur qualité de débiteurs qu'en leur qualité d'héritiers de feu Mohamed Bey Moursi Khadr, fils de Moursi, de Khadr, et de leur mère la Dame Hanem, fille de Abdel Aziz Yehia, de Yehia, de leur vivant débiteurs conjoints et solidaires.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Juin 1935, huissier G. Chidiak, transcrit le 28 Juin 1935 sub No. 1462.

Objet de la vente:

297 feddans, 19 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables situés au village de Banoub, district de Talkha (Gh.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Kadi El Saghir No. 10. 65 feddans, 5 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 1.

2.) Au hod El Rizka No. 16. 102 feddans, 21 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 1.

3.) Au hod El Hessa No. 11. 43 feddans, 7 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 1.

4.) Au hod El Béhéra No. 13. 49 feddans, 13 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 1.

5.) Au hod Hammad Hammad No. 14.

23 feddans et 20 sahmes, en deux parcelles à savoir:

La 1re de 13 feddans, 11 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 10, en deux superficies.

La 2me de 9 feddans et 13 kirats, parcelle No. 14.

6.) Au hod El Kadi El Kébir No. 9. 13 feddans, 8 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 1.

7.) Au hod El Hessa No. 11.

11 kirats et 12 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1, formant la moitié d'une ezbeh.

Ensemble:

1.) Le tiers d'une machine locomobile de la force de 12 chevaux avec pompe de 14 pouces, installée sur le canal public Tira, avec le terrain sur lequel se trouve élevée la dite machine soit 2 kirats et 16 sahmes, au hod El Chiakha No. 15, parcelle No. 1.

2.) Le quart d'une maison de maître avec ses dépendances, salamlek et bureau.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 13625 outre les frais. Mansourah, le 29 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
167-DM-175 Avocats.

Date: Jeudi 22 Juin 1939.

A la requête du Dr. Bension Nahon, à Zagazig.

Contre le Sieur Abdel Hamid Ibrahim El Kadi, à Zagazig.

En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juin 1938, huissier Ed. Saba, transcrit le 11 Juillet 1938 sub No. 922.

2.) D'un procès-verbal dressé au Greffe le 3 Janvier 1939.

Objet de la vente:

1er lot.

Une parcelle de terre de la superficie de 56 m2 82 cm., sise à Bandar El Zagazig (Ch.), kism El Nezam, rue El Kadi, sur laquelle est construit un garage d'un seul étage, portant le No. 5 d'impôt.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 116 outre les frais. Mansourah, le 29 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
Sédaka Lévy, avocat.
178-DM-186

Date: Jeudi 22 Juin 1939.

A la requête de:

1.) La Dame Farida Khouri, de feu Raphaël Khouri Haddad,

2.) La Dame Eveline Khouri, épouse Ibrahim Abi Chahine,

3.) Le Sieur Elian Khouri,

4.) La Dlle Lelly Khouri, tous trois enfants de feu Philippe Khouri.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, rue Maghrabi No. 28, sauf la 2me, sujette italienne, demeurant à Port-Saïd et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes G. Michalopoulos, J. Jabalé et M. Saïtas, avocats.

Au préjudice du Sieur Aboul Farag Aboul Farag Mohamed, fils de Aboul Farag Mohamed, propriétaire, sujet lo-

cal, demeurant à Mansourah, quartier Toriel, à Bahr El Saghir.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Mars 1938, huissier Georges Chidiak, transcrit avec son acte de dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah en date du 27 Mars 1938 sub No. 2744.

Objet de la vente: en un seul lot.

165 feddans, 9 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village d'El Gueneina wa Ezbet Abdel Rahman, Markaz Dékernès (Dak.), actuellement oumoudiet ezbet Abdel Rahman, Markaz Dékernès (Dak.), divisés comme suit:

1.) 77 feddans, 2 kirats et 16 sahmes au hod El Hommeida No. 84, faisant partie de la parcelle No. 1, d'une superficie de 462 feddans, 16 kirats et 12 sahmes.

2.) 83 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod Abou Geffir No. 86, faisant partie de la parcelle No. 1, à prendre par indivis dans 559 feddans, 15 kirats et 12 sahmes, formant la superficie de la susdite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3665 outre les frais. Mansourah, le 29 Mai 1939.

Pour les poursuivants,
G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saïtas,
177-DM-185 Avocats.

Date: Jeudi 22 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs El Sayed El Kafraoui, de feu El Chaffei El Kafraoui, savoir:

1.) Imam El Sayed El Kafraoui,

2.) Attia El Sayed El Kafraoui,

3.) Sélim El Sayed El Kafraoui,

4.) El Kafraoui El Sayed El Kafraoui,

5.) Kamel El Sayed El Kafraoui,

6.) Fatma épouse d'El Cheikh Habib Ali, cheikh El balad à El Mehatta,

7.) Dame Saadah, épouse Ahmed Youssef,

8.) Dame Sangakieh,

9.) Dame Ezz Om Abdel Fattah El Kott.

Les deux dernières veuves et les autres enfants du dit défunt, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Diarb Negm, sauf la dernière à El Katayeh, le tout district de Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Août 1933, huissier V. Chaker, transcrite le 19 Août 1933, No. 7494.

Objet de la vente:

3 feddans, 21 kirats et 20 sahmes sis à Diarb Negm, Markaz Simbellawein (Dak.), au hod El Mehatta No. 35, parcelles Nos. 7, 8 et 9 et partie parcelles Nos. 10 et 11.

Cette parcelle forme le marché du village.

Ensemble: 3 cabines en tôle, 1 en bois, 2 en toffe (terre crue), 60 cabines environ avec petites étagères en bois pour l'exposition des marchandises, les débris d'une locomobile en très mauvais état, fournie par la maison Sélim Rab-

bat, et 1 grille en fer entourant cette parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Mansourah, le 29 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
170-DM-178 Avocats.

Date: Jeudi 22 Juin 1939.

A la requête du Sieur Menahem Samuel Cohen, à Mansourah.

Contre:

1.) Aly Abdel Hay El Kaffas,
2.) Hassan Abdel Hay El Kaffas, à El Manzala (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Mai 1929, huissier D. Mina, transcrite avec sa dénonciation le 4 Juin 1929 sub No. 7010.

Objet de la vente: en un seul lot.

Une parcelle de terre de la superficie de 96 m², avec la maison y élevée, No. 20, construite en briques cuites et mortier, d'un seul étage, composée de 5 chambres, complète de tous accessoires, à Bandar El Manzala, district du même nom (Dak.), rue El Gameh El Kébir No. 31, propriété No. 24, mokalafa No. 276.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Mansourah, le 29 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
S. Lévy, avocat.
179-DM-187

Date: Jeudi 22 Juin 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre le Sieur El Cheikh Abdel Latif Radouan, fils de feu Mohamed Aboul Enein Radouan, fils de feu Aboul Enein Radouan, propriétaire, sujet local, demeurant à Behbeit El Hégara, district de Talkha (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 2 Juillet 1935, huissier A. Ackad, transcrite le 20 Juillet 1935, No. 1605.

Objet de la vente:

22 feddans, 1 kirat et 16 sahmes de terrains sis au village de Toleima, district de Talkha (Gh.), distribués comme suit:

1.) 20 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Tarfaya wal Mehawat wal Amayem No. 12 dont:

a) 2 feddans et 9 kirats, parcelle No. 6.
b) 22 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 10.

c) 17 kirats, parcelle No. 12.
d) 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 14.

e) 14 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 19.

f) 2 feddans, 1 kirat et 4 sahmes, parcelle No. 22.

g) 1 feddan, 3 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 23.

h) 1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 25.

i) 1 feddan et 13 kirats, parcelle No. 26.

j) 4 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 28.

k) 1 feddan et 2 kirats, parcelle No. 34.

l) 12 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 36.

m) 1 feddan et 13 kirats, parcelle No. 37.

n) 22 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 38.

2.) 2 feddans au hod El Kiss No. 8, du No. 14.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 610 outre les frais. Mansourah, le 29 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
174-DM-182 Avocats.

Date: Jeudi 22 Juin 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

A. — 1.) Ismail El Sayed Khadr,
2.) Abdel Aziz El Sayed Khadr,
3.) Nabiba El Sayed Khadr, épouse Osman Amer,

4.) Fatma El Sayed Khadr, épouse Amer Salem ou Saber,

5.) Zeinab El Sayed Khadr, épouse Mohamed El Sayed Sid Ahmed, tous les cinq enfants de feu El Sayed Aly Khadr, pris tant en leur nom personnel comme débiteurs du requérant qu'en leur qualité d'héritiers de leur mère feu la Dame Serria, fille de Mohamed Ghoneim, elle-même de son vivant prise en sa qualité de codébitrice avec eux de la Société requérante.

B. — Hoirs de feu la Dame Zebeida El Sayed Khadr, fille de feu El Sayed Aly Khadr, épouse Aly Ahmed Hamama, de son vivant prise tant en son nom personnel comme codébitrice du requérant, qu'en sa qualité d'héritière de sa mère feu la Dame Serria Mohamed Ghoneim, elle-même de son vivant codébitrice du requérant.

6.) Salama Aly Ahmed Hamama, son fils,

7.) Ahmed Aly Ahmed Hamama, son fils,

8.) Waguida Aly Ahmed Hamama, sa fille,

9.) Hafiza Aly Ahmed Hamama, sa fille,

10.) Habiba Aly Ahmed Hamama, sa fille.

C. — Hoirs de feu Ramadan El Sayed Khadr, fils de feu El Sayed Aly Khadr, de son vivant pris tant en son nom personnel que comme codébitrice du requérant, qu'en sa qualité d'héritière de sa mère feu la Dame Serria Mohamed Ghoneim, elle-même de son vivant codébitrice du requérant, savoir:

11.) Dame Hamida, fille de Abdel Rahman El Samannoudi, sa veuve, prise aussi comme héritière de son fils feu Sadek Ramadan El Sayed Khadr, lui-même de son vivant pris comme héritier de son père feu Ramadan El Sayed Khadr susnommé.

12.) Dame Nabiba Ramadan El Sayed Khadr, sa fille, prise comme héritière: a) de sa mère feu la Dame Mahgouba, dite aussi Mahbouba, fille de Badaoui Khadr, de son vivant héritière de son époux feu Ramadan El Sayed Khadr

susnommé, b) de son frère feu Saleh Ramadan El Sayed Khadr, lui-même de son vivant pris comme héritier de son père feu Ramadan El Sayed Khadr précité.

13.) Abdou Ramadan El Sayed Khadr, son fils,

14.) Aziza Ramadan El Sayed Khadr, sa fille, ces deux derniers sont pris aussi comme héritiers de leur frère feu Sadek Ramadan El Sayed Khadr, lui-même de son vivant pris comme héritier de son père feu Ramadan El Sayed Khadr le dit défunt.

D. — Hoirs de feu Abdel Halim Ramadan El Sayed Khadr, lui-même de son vivant pris comme héritier: a) de son père feu Ramadan El Sayed Khadr susnommé, b) de sa mère feu la Dame Mahgouba, dite aussi Mahbouba Badaoui Khadr et c) de son frère feu Saleh Ramadan El Sayed Khadr, ces deux derniers de leur vivant pris comme héritiers de leur époux et père feu Ramadan El Sayed Khadr précité, savoir:

15.) Dame Rabia Mansour Mansour, sa veuve, prise aussi comme tutrice des héritiers mineurs ses enfants: a) Abdel Maksud, b) Ramadan, c) Sékina, d) Hanem et e) Sania.

16.) Dame Hobba Abdel Halim Ramadan, sa fille,

17.) Dame Chafika Abdel Halim Ramadan, sa fille.

E. — Hoirs de feu El Sayed El Sayed Khadr, fils de feu El Sayed Aly Khadr, de son vivant pris tant en son nom personnel comme débiteur du requérant, qu'en sa qualité de cohéritier de sa mère feu la Dame Serria Mohamed Ghoneim, elle-même de son vivant prise comme codébitrice du requérant, savoir:

18.) Dame Nafissa Mohamed El Cherbini, sa veuve,

19.) Tewfik El Sayed El Sayed Khadr, son fils.

F. — Hoirs de feu Ragab Badaoui Aly Khadr, fils de feu Badaoui Aly Khadr, fils de Aly Khadr, de son vivant codébiteur du requérant, savoir:

20.) Dame Nafissa El Chafei Khadr, sa veuve, prise aussi comme tutrice des héritiers mineurs, ses enfants: a) Neemate, b) Zebeida et c) Bouchra, issus de son union avec le dit défunt.

21.) Ramadan Ragab Badaoui Aly Khadr, son fils,

22.) Hanem Ragab Badaoui Aly Khadr, sa fille.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, demeurant à Ezbet Khadr, dépendant de Guemmezet Barghout, sauf le 2^{me} qui demeure à El Hagarsa, le 5^{me} à Guemmezet Barghout, les 15^{me}, 16^{me}, 17^{me}, 18^{me} et 19^{me} à Simbellawein, les 20^{me}, 21^{me} et 22^{me} à Ezbet Sakr, dépendant de Simbellawein, le tout district de Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Février 1938, huissier Ph. Bouez, transcrite les 7 Mars 1938, No. 2142, 7 Avril 1938, No. 3155, et 11 Août 1938, No. 6905.

Objet de la vente:

92 feddans, 20 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Guemmezet Barghout, district de Simbellawein (Dak.), distribués comme suit:

1 feddan, 19 kirats et 2 sahmes au hod El Zayana No. 23, en une parcelle.

8 feddans au hod El Zayana No. 23, en une parcelle.

35 feddans au hod El Kanater No. 22, en une parcelle.

2 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au hod El Kanater No. 22.

5 feddans et 22 kirats au hod Ketçet Amer No. 21.

2 feddans au hod El Ghaba El Kébira No. 20, en une parcelle.

8 feddans et 18 kirats au hod El Ghaba El Kébira No. 20.

1 feddan au hod El Ghaba El Kébira No. 20, en une parcelle.

7 feddans, 1 kirat et 10 sahmes au hod El Arid El Kébir No. 25, parcelle No. 1.

2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes au hod El Arid El Saghir No. 24, parcelle No. 1.

4 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Zayana ou El Rayana No. 23, parcelle No. 17.

5 feddans, 2 kirats et 14 sahmes au hod El Kanater No. 22, des parcelles Nos. 1 et 7.

4 feddans au hod Keteet Anwar El Kanater Nos. 21 et 22, des parcelles Nos. 2 et 1.

5 feddans, 13 kirats et 6 sahmes au hod El Ghaba El Kébira No. 20, parcelle No. 21.

Il existe sur la 7me parcelle une ezbeh comprenant 4 maisonnettes, habitations ouvrières, une maison de 2 étages pour les propriétaires et 1 madiafa, le tout construit en briques crues, en très mauvais état.

Il existe en outre sur les dits terrains 2 sakihs.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 5570 outre les frais. Mansourah, le 29 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
Maksud, Samné et Daoud,
173-DM-181. Avocats.

Date: Jeudi 22 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Zannouba Abdel Méguid, fille de feu Abdel Méguid Awad, veuve et héritière de feu Mostafa Pacha Khalil, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Kism Awal Facous, dans sa propriété, avec son fils Abbas Moustafa Khalil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Juillet 1935, huissier A. Anhoury, transcrit le 25 Juillet 1935, No. 1500.

Objet de la vente:

A. — 30 feddans sis au village d'El Ekhewa, district de Facous (Ch.), au hod Dorgham No. 6, en deux parcelles:

La 1re de 15 feddans, parcelle No. 2.

La 2me de 15 feddans, parcelle No. 2.

B. — 25 feddans, 20 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Hessel El Manasra, district de Facous (Ch.), au hod El Sebakh wal Balad El Charki No. 1, kism tani, parcelle No. 4.

Ensemble: une sakihe construite sur la parcelle, sur la limite Nord.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 790 outre les frais. Mansourah, le 29 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
171-DM-179 Avocats.

Date: Jeudi 22 Juin 1939.

A la requête de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie, et en tant que de besoin à la requête des Hoirs de feu Ibrahim Mohamed El Cherbini, à savoir:

1.) Dame Naguia Ahmed Wahba, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de son enfant mineur Ali,

2.) Sayed El Cherbini,

3.) Zakia El Cherbini, prise en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Ghaliya El Cherbini.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Bessendila.

Contre:

A. — Hoirs Ismail Hammad, fils de Hammad, savoir:

1.) El Chérif Ismail Hammad, tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de son nouveau mineur Abdel Halim, fils et héritier de Hammad Ismail,

2.) Fatma Om Ismail, sa fille,

3.) Nabaouia, épouse Mohamed Aboul Ata, sa fille.

Tous pris aussi en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Medina Om Youssef.

B. — Hoirs Hammad Ismail, pris en sa qualité d'héritier de feu Ismail Hammad, fils de Hammad, savoir:

4.) Fatma Ibrahim Kermez, sa veuve,

5.) Abdel Halim, son fils, au cas où il serait devenu majeur.

C. — Hoirs Aicha ou Ayoucha Mohamed Abou Zeid, de son vivant veuve et héritière de feu Hammad Ismail, savoir:

6.) Attial, épouse Mohamed Hamed Zeid, son fils,

7.) Ahmed Mohamed Abou Zeid, fils de Mohamed et petit-fils d'Abou Zeid.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Biala, sauf la 6me à Ezbet Mohamed Aboul Ata dépendant de Biala, district de Talkha (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Septembre 1929, huissier J. Khouri, transcrit les 25 Octobre 1929, No. 2340, et 9 Novembre 1929, No. 2424 (Gh.).

Objet de la vente:

50 feddans et 20 kirats de terrains cultivables situés au village de Biala, district de Talkha (Gh.), divisés comme suit:

A. — 40 feddans et 10 kirats à prendre par indivis dans 322 feddans, 16 kirats et 8 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Karabig No. 138.

32 feddans, 11 kirats et 8 sahmes.

2.) Au hod El Karabig El Kibli No. 150.

13 feddans, 15 kirats et 20 sahmes.

3.) Au hod El Timsah No. 210.

1 feddan et 3 kirats.

4.) Au hod Ezbet El Nakhil No. 225.

1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes.

5.) Au hod El Rabou No. 167.

34 feddans, 16 kirats et 12 sahmes.

6.) Au hod Abou Hammad No. 214.

104 feddans, 16 kirats et 20 sahmes.

7.) Au hod El Badria No. 217.

9 feddans, 7 kirats et 8 sahmes.

8.) Au hod El Rokka No. 216.

28 feddans, 11 kirats et 14 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 6 feddans.

La 2me de 22 feddans, 11 kirats et 14 sahmes.

9.) Au hod El Baharia No. 130.

33 feddans, 12 kirats et 10 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 18 feddans.

La 2me de 15 feddans, 12 kirats et 10 sahmes.

10.) Au hod El Bessissa No. 139.

44 feddans et 12 kirats en quatre parcelles:

La 1re de 4 feddans.

La 2me de 4 feddans et 12 kirats.

La 3me de 18 feddans.

La 4me de 18 feddans.

11.) Au hod Mares El Tarfa No. 193.

16 feddans, 2 kirats et 20 sahmes.

12.) Au hod El Guéneina No. 194.

2 feddans, 23 kirats et 8 sahmes.

B. — 10 feddans et 10 kirats au hod El Zahr No. 205, parcelle No. 10.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais. Mansourah, le 29 Mai 1939.

Pour les poursuivants,
Maksud, Samné et Daoud,
169-DM-177. Avocats.

Date: Jeudi 22 Juin 1939.

A la requête de la Dame Marie Alexandre Dimos, propriétaire, sujette hellène, demeurant à Alexandrie.

Contre Aly Aly El Bechaoui, négociant et propriétaire, sujet local, demeurant à Minia El Kamh (Ch.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Novembre 1931, dénoncée le 21 Novembre 1931 et transcrite le 25 Novembre 1931 sub No. 2619.

Objet de la vente:

Une maison d'habitation avec les constructions y élevées, sise à Minia El Kamh (Ch.), au hod El Rizka El Kibli wa Dayer El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 42, habitation du village, immeuble No. 32, d'une superficie de 176 m², d'un seul étage, construite en briques crues et bois boghdadli et le restant vague, sise à la rue Montazah No. 29.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 36 outre les frais. Mansourah, le 29 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
196-M-457. Z. Picraménos, avocat.

Date: Jeudi 22 Juin 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

Contre:

A. — 1.) Dame Chafika Hanem Abdallah, dite aussi Chafika Hanem Helmi, fille de Abdallah, fils de Abdallah, veuve de feu Abdel Kader Pacha Helmi, codébitrice.

B. — Hoirs de feu la Dame Khadigua Hanem Helmi, épouse Ibrahim Bey Yousri, fille de feu Abdel Kader Pacha Helmi, de son vivant codébitrice du requérant, savoir:

2.) Ibrahim Bey Yousri, fils de Mohamed, fils de Osman, son époux;

3.) Seifoullah Ibrahim Yousri, son fils;

4.) Dame Salouate Ibrahim Yousri, sa fille;

5.) Dame Roukia Ibrahim Yousri, sa fille.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, à Zamalek, rue El Kaddis Youssef No. 6, par la rue Chagaret El Dorr, propriété des Pères Africains, 3me villa à droite.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Avril 1938, huissier J. Khouri, transcrite le 9 Mai 1938, No. 4133.

Objet de la vente:

64 feddans, 14 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Guemezset Barghout, actuellement Guemezset Bani Amer, district de Simbellawein (Dak.), distribués comme suit:

1er lot.

Biens offerts par la Dame Chafika Hanem Abdallah.

25 feddans, 16 kirats et 6 sahmes dont: 6 feddans, 16 kirats et 15 sahmes au hod El Yamane No. 5, du No. 1 (parcelle triangulaire).

18 feddans, 23 kirats et 15 sahmes au hod El Attar No. 6, du No. 4.

Ensemble: 2 sakiehs bahari au hod El Derbia No. 9, parcelle No. 1, 1 sakieh au hod El Attara No. 6, parcelle No. 4.

Au bas du commandement se trouve la désignation suivante établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

65 feddans, 4 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Guemezset Bani Amer, district de Simbellawein (Dak.), distribués comme suit:

22 feddans, 5 kirats et 21 sahmes au hod El Derbia No. 9, parcelle No. 7.

Cette parcelle est inscrite sur le registre du nouveau cadastre comme suit:

5 feddans, 13 kirats et 11 sahmes au nom de Roukia Hanem Yousri, 11 feddans, 2 kirats et 23 sahmes au nom de Seifoullah Eff. Yousri et 5 feddans, 13 kirats et 11 sahmes au nom de Salouat Hanem Yousri.

17 feddans et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 8.

Cette parcelle est inscrite sur le registre du nouveau cadastre comme suit:

4 feddans, 6 kirats et 5 sahmes au nom de Roukia Hanem Yousri, 8 feddans, 12 kirats et 7 sahmes au nom de Seifoullah Eff. Yousri et 4 feddans, 6 kirats et 3 sahmes au nom de Salouat Hanem Yousri.

7 feddans, 2 kirats et 7 sahmes au hod El Yamane No. 5, parcelle No. 5.

Cette parcelle est inscrite sur le registre du nouveau cadastre comme suit:

3 feddans, 13 kirats et 3 sahmes au nom de Seifoullah Eff. Yousri, 1 feddan, 18 kirats et 14 sahmes au nom de la Dlle Salouat Hanem Yousri et 1 feddan, 18 kirats et 14 sahmes au nom de la Dlle Roukia Hanem Yousri.

18 feddans, 19 kirats et 20 sahmes au hod El Etara No. 6, parcelle No. 29.

Cette parcelle est inscrite sur le registre du nouveau cadastre comme suit:

9 feddans, 9 kirats et 22 sahmes au nom de Seifoullah Eff. Yousri, 4 fed-

dans, 16 kirats et 23 sahmes au nom de Salawal Hanem Yousri et 4 feddans, 16 kirats et 23 sahmes au nom de Roukia Hanem Yousri.

N.B. — 39 feddans, 6 kirats et 10 sahmes formant les 1re et 2me parcelles sont inscrits au bordereau d'inscription au nom de Khadigua Hanem Helmy, 25 feddans, 22 kirats et 3 sahmes formant les 3me et 4me parcelles sont inscrits au bordereau d'inscription au nom de la Dame Chafika Hanem Abdallah.

2me lot.

Biens offerts par la Dame Khadigua Hanem Helmy.

38 feddans, 21 kirats et 20 sahmes au hod El Derbia No. 9, de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1400 pour le 1er lot.

L.E. 2150 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 29 Mai 1939.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,

165-DM-173.

Avocats.

SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Jeudi 22 Juin 1939.

A la requête du Sieur Sélim Chahdan El Khouri, propriétaire, égyptien, demeurant à Mansourah.

Cette vente était poursuivie à la requête du Sieur Ibrahim Youssef Mousa, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah.

Contre le Sieur Saad El Alfi, fils de feu El Alfi Ahmed, propriétaire, sujet local, domicilié jadis à Taranis El Bahr et actuellement à Mansourah, rue Awa-dein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Janvier 1927, huissier G. Chidiac, dénoncée le 5 Février 1927, huissier Chonchol, transcrit le 9 Février 1927, No. 1796.

Objet de la vente:

2 feddans, 8 kirats et 3 sahmes de terrains sis au village de Taranis El Bahr, district de Mansourah (Dak.), au hod El Gueneina No. 5, faisant partie de la parcelle No. 2.

Y compris dans cette parcelle les immeubles qui y sont élevés et consistant en:

1.) Une maison construite en briques cuites, composée de 2 étages, sauf la terrasse, comprenant chacun 4 chambres et 1 grand salon avec toutes les boiseries, escaliers et accessoires complets.

2.) Une maison construite en briques cuites, en face de la 1re, composée de 2 étages, sauf la terrasse, le 1er étage est composé de 3 magasins et 1 corridor puis 1 chambre sur laquelle donne la porte d'entrée de la dite maison, le 2me étage est composé de 3 chambres, 1 salon et 1 corridor avec toutes les boiseries, escaliers et accessoires complets.

3.) Une grande écurie attachée à la 2me maison et construite en briques cuites.

4.) 10 maisons construites en briques crues, composant une ezbeh attachée à la 1re maison.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 380 outre les frais.

Fois enchérisseurs: Hoirs Farag Abdel Hamid El Okda, savoir:

1.) Fatma Mahmoud El Okda, sa veuve, prise aussi comme tutrice de ses enfants mineurs Abdel Khalek, Hekmat, Sékina et Neemat, issus de son union avec le dit défunt;

2.) Mahmoud Farag Abdel Hamid El Okda, son fils;

3.) Bamba Hassan El Charkaoui, sa veuve, prise aussi comme tutrice de son fils mineur Farag Farag Abdel Hamid El Okda.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Miniet Badaway, district de Mansourah (Dak.), sauf le 2me au Caire, à Rahabet Abdine, à haret Chak El Tebane No. 33.

Prix de la 1re adjudication: L.E. 4120 outre les frais.

Mansourah, le 29 Mai 1939.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud,

175-DM-183

Avocats.

VENTES MOBILIERES

Tribunal du Caire.

Date et lieux: Lundi 12 Juin 1939, à midi au village de El Assara et à 2 h. p.m. au village de El Atawla wa Béni Eleig, Markaz Abnoub (Assiout).

A la requête du Sieur Sava Theodoro. **Au préjudice** des Sieurs Abbadi Elyan et Abdel Saber Mohamed.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 31 Juillet 1937 et 11 Juin 1938, huissiers Chahine Hadjethian et Paul Béchirian.

Objet de la vente:

Au village de El Assara.

20 ardebs de blé.

Au village de El Atawla wa Béni Eleig.

La récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 5 feddans.

Pour le poursuivant,

Antoine Abdel Malek,

140-C-372.

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 14 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Nazza, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête du Sieur Sava Theodoro. **[Au préjudice]** des Sieurs Abdel Kader Sayed, Abdel Nasser Sayed et Abdel Salam Bachandi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution, huissier Joseph Khodeir, du 8 Septembre 1938.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 2 feddans et 20 kirats.

Pour le poursuivant,

Antoine Abdel Malek,

141-C-373.

Avocat à la Cour.

Date: Lundi 12 Juin 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: au village de Masraa, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

A la requête du Sieur Sava Theodoro.
Au préjudice du Sieur Ahmed Darwiche.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution, huissier V. Picardi, du 25 Octobre 1937.

Objet de la vente: 3 vaches robe rougeâtre, âgées de 4, 5 et 7 ans, 1 chienne robe rougeâtre, âgée de 7 ans.

Pour le poursuivant,
Antoine Abdel Malek,
139-C-371. Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 8 Juin 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: au village d'El Ikrad, Markaz Abnoub (Assiout).

A la requête du Sieur Sava Theodoro.
Au préjudice du Sieur Elyan Khalifa.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution, huissiers Théo Singer et P. Béchirian, des 17 Février et 11 Juin 1938.

Objet de la vente: 7 kirats par indivis dans un moteur d'irrigation marque « Crossley », de la force de 30 H.P., No. 9306/29, avec pompe de 6 x 8 et ses accessoires, en état de marche; 8 ardebs de blé.

Pour le poursuivant,
Antoine Abdel Malek,
136-C-368. Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 8 Juin 1939, à 8 h. a.m.
Lieu: au village de El Maassara, Markaz Abnoub (Assiout).

A la requête du Sieur Sava Theodoro.
Au préjudice du Sieur Khouzai'i Ibrahim Mohamed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Juillet 1938, huissier Th. Mikelis.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 2 feddans.

Pour le poursuivant,
Antoine Abdel Malek,
137-C-369. Avocat à la Cour.

Date: Lundi 12 Juin 1939, à 8 h. a.m.
Lieu: au village de El Kasr, Markaz Abnoub (Assiout).

A la requête du Sieur Sava Theodoro.
Au préjudice du Sieur Aly Sayed Ahmed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution, huissier Abbas Amin, du 16 Mars 1938.

Objet de la vente: la récolte de helba pendante par racines sur 2 feddans; 1 vache.

Pour le poursuivant,
Antoine Abdel Malek,
138-C-370. Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 1er Juin 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à El Robh, Markaz Ebchaway, Moudirieh de Fayoum.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre Aly El Sayed El Moghayeb.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Avril 1939.

Objet de la vente: le produit de 6 feddans de blé.

Pour la requérante,
Albert Delenda,
146-C-378. Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 15 Juin 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: au village de Masra'a, Markaz et Moudirieh d'Assiout.

A la requête du Sieur Sava Theodoro.
Au préjudice des Sieurs Sayed Farghali, Abdel Aal Farghali et Omar Abdel Aal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution, du 1er Juillet 1937, huissier V. Picardi.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 6 feddans; le 1/4 par indivis dans 1 moteur d'irrigation, marque National, No. 35303, de la force de 25 H.P., avec pompe de 6 x 8 et accessoires.

Pour le poursuivant,
Antoine Abdel Malek,
142-C-374. Avocat à la Cour.

Date et lieux: Jeudi 1er Juin 1939, à 9 h. a.m. à Mallaoui et à 10 h. 30 a.m. à Nazlet Badraman, Markaz Mallaoui (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre Dimitri Kelada et Morcos Bichai.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Mai 1939.

Objet de la vente:
A Mallaoui.

Divers meubles tels que: canapés, chaises, garniture de salon, tapis, armoires, 100 rotolis de cuivre, etc.

A Nazlet Badraman.
3 dekkas, 6 chaises, tables, armoires; 50 rotolis de cuivre.

Pour la requérante,
Albert Delenda,
147-C-379. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 3 Juin 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à la rue Kantaret El Dekka No. 28 (Café « Mon Plaisir »).

A la requête de Karekine Baklayan.
Contre Nicolas Rettos.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 16 Mai 1939.

Objet de la vente: 27 chaises, tables, vins, etc.

Pour le poursuivant,
Halim Ghali, avocat.
183-C-382

Date: Jeudi 8 Juin 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: à Ezbet Galal Pacha, Mallaoui (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale D. Sabet & Fils Maurice.

Au préjudice de:
1.) Cheikh Sabbak Moursi Hussein.
2.) Cheikh Mohamed Moursi Hussein El Kébir.
3.) Amin Moussa Saleh.

En vertu de deux procès-verbaux de saisies-exécutions des 9 Novembre 1938 et 16 Février 1939.

Objet de la vente: 50 sacs de coton évalués à 60 kantars, 1000 hemles (charges) de paille en tas, la récolte de canne à sucre pendante par racines sur 6 feddans, au hod Galal Pacha No. 4, américaine dite Hammadi, d'un rendement de 600 kantars environ par feddan, une quantité de 30 ardebs de maïs chami.

Pour la poursuivante,
J. Sabet, avocat.
191-C-390

Date: Mercredi 7 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Barmacha, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre El Sayed Mohamed.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Mars 1939.

Objet de la vente: le produit de 8 feddans et 12 kirats de blé.

Pour la requérante,
186-C-385. Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 1er Juin 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: à Mallaoui, Markaz Mallaoui (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre Tewfik Bichai Azab.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Mai 1939.

Objet de la vente: divers meubles tels que garniture de salon, salle à manger, tapis, chaises, tables, lits, etc.

Pour la requérante,
Albert Delenda,
148-C-380. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 10 Juin 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: au marché public de Bardis, Markaz Baliana (Guergueh).

A la requête des Sieurs A. Farah et Crédit Immobilier Suisse Egyptien, èsq. de séquestres judiciaires des biens Wakfs Rateb Pacha.

Au préjudice du Cheikh Amin Gadallah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Avril 1939.

Objet de la vente: 2 vaches, 1 buffle, 2 veaux, 1 âne.

Pour les requérants èsq.,
194-C-393. K. et M. Boulad, avocats.

Date: Jeudi 15 Juin 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: à El Cheikh Mossaad, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale D. Sabet & Fils Maurice.

Au préjudice de:
1.) Maklouf Hassan Maklouf,
2.) Aly Hassan Maklouf.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Février 1939.

Objet de la vente: 4 kirats indivis dans un moteur d'irrigation de la force de 20 chevaux, marque Ruston, avec sa pompe 6 x 8 et ses accessoires, complète, en bon état.

Pour la requérante,
192-C-391. J. Sabet, avocat.

Date: Mardi 6 Juin 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Nahiet El Talbich, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

A la requête de Michel Georges Anfantidis.

Au préjudice de Aly Abdel Salam Mohamed Salama et Mohamed Abdel Salam Salama.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Février 1939.

Objet de la vente: la récolte de 3 feddans de bersim; taureau et ânesse.

Le Caire, le 29 Mai 1939.
Pour le poursuivant,
189-C-388. C. Zarris, avocat.

Date: Samedi 10 Juin 1939, dès 9 h. a.m.

Lieu: au village de Béni-Rafeh, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

A la requête de la Joakimoglou Commercial Cy, société en nom collectif, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Rolo No. 9.

Contre le Sieur Mahmoud Ahmed Osman, propriétaire, égyptien, domicilié à Béni-Rafeh, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal du 1er Mai 1939, huissier A. Zéhéri, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 15 Novembre 1938, R.G. 111/64e A.J.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 3 feddans au hod Seglet Khodgir, limités: Nord, Hoirs Mohamed El Awag; Sud, Mohamed Osman; Est, hod El Omdeh; Ouest, drain; le rendement a été évalué à 7 ardebs environ par feddan.

Alexandrie, le 29 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,
159-AC-997. Avocats.

Dates et lieux: Samedi 10 Juin 1939, à 10 heures du matin au village de El Hiba, Markaz El Fahn (Minieh), et en continuation, Lundi 12 Juin 1939, à 11 heures du matin, au village de Zawiet El Guidami, Ezbet Mohamed Ibrahim, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de la Barclays Bank (D.C. & O.).

Au préjudice de Mohamed Ibrahim Aly.

En vertu de quatre procès-verbaux de saisie des 18 Avril 1936, 8 et 23 Juin 1936 et 18 Mars 1939.

Objet de la vente:

Au village de El Hiba: canapés, dek-kahs, tables, chaises; 2 ânes; la récolte d'oignons pendante par racines sur 50 feddans.

Au village de Zawiet El Guidami, Ezbet Mohamed Ibrahim: la récolte d'oignons pendante par racines sur 3 feddans, celle de blé sur 5 feddans et celle d'orge sur 3 feddans.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Baços,
145-C-377. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 10 Juin 1939, dès 10 heures du matin.

Lieu: au village de Guergueh, au magasin du débiteur sis à la rue Zaghoul Pacha.

A la requête de la Joakimoglou Commercial Cy, société en nom collectif, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Rolo No. 9.

A l'encontre du Sieur Abdel Messih Boutros Morcos, commerçant, égyptien, domicilié à Guergueh, Markaz et Moudirieh de Guergueh.

En vertu:

1.) D'un 1er procès-verbal de saisie conservatoire du 12 Novembre 1938, huissier Abbas Amin.

2.) D'un 2me procès-verbal de récolement du 25 Mars 1939, huissier P. Béchirian, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice

Sommaire d'Alexandrie en date du 19 Décembre 1938, R.G. 488/64e A.J.

Objet de la vente:

1.) 50 pièces d'étoffe en laine, divers couleurs et dessins, de 2 m. 75 chacune.

2.) 1 machine Singer, à pédale, No. F. A. 338459, en état de neuf et en bon état.

3.) 1 machine Singer, à pédale, No. Y 3090008, en état de fonctionnement.

4.) 1 banc en bois de 2 m. 30 de long.

5.) 1 glace à cadre en bois de 1 m. x 1 m. 10.

6.) 1 vitrine en bois de 2 m. x 3 m. 50, à battants vitrés.

7.) 6 chaises en bois du pays, siège en paille.

8.) 1 glace à cadre de 1 m. 25 x 0 m. 20 environ, avec 2 ailes à glace.

Alexandrie, le 29 Mai 1939.

Pour la poursuivante,

M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,
161-AC-999 Avocats à la Cour.

Date et lieux: Samedi 10 Juin 1939, dès 9 h. 30 a.m. au village de Béni-Rafeh, Markaz Manfalout (Assiout) et dès 11 h. a.m. au village de Om El Koussour, mêmes Markaz et Moudirieh.

A la requête de la Joakimoglou Commercial Cy, société en nom collectif, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Rolo No. 9.

Contre les Sieurs:

1.) Aly Ahmed Hassan Touni,

2.) Ahmed Hassan Touni, commerçants, sujets locaux, domiciliés à Béni-Rafeh, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 1er Avril 1939, huissier M. Kyritzi, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 27 Février 1939, R.G. 1505/64e A.J.

Objet de la vente:

Au village de Béni-Rafeh.

La récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans au hod Abou Amra, d'un rendement évalué à 4 ardebs de blé et à 5 charges de paille par feddan.

Au village de Om El Koussour.

La récolte de fèves et celle d'oignons pendantes par racines sur 14 kirats dont 8 kirats de fèves et 6 kirats d'oignons, le tout au hod El Rimal El Bahari No. 25, en une seule parcelle.

La récolte de blé pendante par racines sur 19 kirats au hod El Dallal No. 30.

Le rendement a été évalué à 2 ardebs de fèves et 10 kantars d'oignons pour le tout.

Alexandrie, le 29 Mai 1939.

Pour la poursuivante,

M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,
160-AC-998 Avocats à la Cour.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha ALEXANDRIE

■

Les plus belles fleurs
Couronnes mortuaires
Graines diverses.

Date: Mercredi 14 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Achmoun (Mé-noufieh).

A la requête de la Raison Sociale J. Ebenrecht & Cie, société de commerce, administrée mixte, ayant siège au Caire, 2 rue Maarouf.

Contre Sélim Ismail Aboul Ela, rentier, sujet local.

En vertu:

1.) D'un jugement sommaire du 20 Mai 1937.

2.) D'un commandement du 1er Juillet 1937.

3.) D'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Août 1937.

4.) D'un procès-verbal de détournement de nouvelle saisie, du 9 Novembre 1938, huissier Jessoula.

5.) D'un procès-verbal de renvoi de vente, du 18 Janvier 1939, huissier J. Soukry.

Objet de la vente: 2 bufflesses noires, de 10 et 12 ans, cornes renversées (masri).

Le Caire, le 29 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
188-C-387 S. Cadéménos, avocat.

Date: Samedi 3 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Héliouan, rue Sabet Pacha.

A la requête de la Raison Sociale Benattar & Cattan, société mixte.

Contre la Dame Nabiha, fille de feu Mohamed Bey Abdel Samih, épouse Moustafa Mounir Adham, propriétaire, locale.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de récolement du 17 Mai 1939.

Objet de la vente: meubles de salons, salles à manger, chambres à coucher, etc.

Pour la poursuivante,
182-C-381 S. et V. Yarhi, avocat.

Date: Lundi 5 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kabalsa, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre Radouan Aly Khalil et Abdel Hakam Radouan.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Avril 1939.

Objet de la vente: 7 ardebs de helba, le produit de 1 feddan de blé.

Pour la requérante,
184-C-383 Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 8 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Chawazlia, No. 21 (Mousky).

A la requête de la Raison Sociale R. Melot & Co.

Au préjudice de Stavrou Stamatiou, boulanger.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Novembre 1938.

Objet de la vente: sacs de farine, 6 balles de papier d'emballage, 350 plateaux, 4 pétrins, dynamo, étagères, bascule, comptoirs, balance, armoires, la devanture du magasin, etc.

Pour la poursuivante,
193-C-392 F. Zananiri et A. Messawer, Avocats.

Date: Samedi 3 Juin 1939, à 10 h. a.m.
Lieu: à Nag El Badei, Markaz El Baliana (Guergueh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre:

- 1.) Mohamed Hassanein,
- 2.) Chaker Aly Selim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Avril 1939.

Objet de la vente: le produit de 4 feddans de blé.

Pour la requérante,
187-C-386 Albert Delenda, avocat.

Date: Mardi 6 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Baskaloun, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries.

Contre Hussein Dessouki et Hussein Abdel Aziz.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Juin 1938.

Objet de la vente: 70 ardebs de blé; 3 vaches, 3 taureaux; 2 machines d'irrigation de la force de 11 et 16 H.P. chacune.

Pour la requérante,
185-C-384 Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 10 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Béni-Rafeh, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

A la requête de la Joakimoglou Commercial Cy, société en nom collectif, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Rolo No. 9.

Contre le Sieur Neaman Abaka Osman, négociant, sujet local, demeurant à Béni-Rafeh, Markaz Manfalout (Moudirieh d'Assiout).

En vertu d'un procès-verbal du 1er Mai 1939, huissier A. Zéhéri, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 21 Décembre 1938, R.G. 2724/63e A.J.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 6 feddans au hod Moursi Hassan, limités: Nord, Aly Hassan; Est, séparation; Sud, Hoirs Aly Rezk; Ouest, drain; le rendement a été évalué à 7 ardebs environ par feddan. Alexandrie, le 29 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,
157-AC-995 Avocats à la Cour.

Date: Samedi 10 Juin 1939, dès 8 h. a.m.

Lieu: au village de Béni-Rafeh, Markaz Manfalout (Moudirieh d'Assiout).

A la requête de la Joakimoglou Commercial Cy, société en nom collectif, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Rolo No. 9.

Contre les Sieurs:

- 1.) Abdel Hamid Mohamed Ahmed Osman,
- 2.) Mohamed Ahmed Osman.

Tous deux commerçants, sujets égyptiens, domiciliés à Béni-Rafeh, Markaz Manfalout (Moudirieh d'Assiout).

En vertu d'un procès-verbal du 1er Avril 1939, huissier M. Kyrizi, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 13 Février 1939, R.G. 1401/64e A.J.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans au hod El Omda El Gharbi No. 12, d'un rendement évalué à 6 ardebs par feddan. Alexandrie, le 29 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,
156-AC-994. Avocats.

Date: Samedi 10 Juin 1939, dès 8 h. a.m.

Lieu: au village de Béni-Rafeh, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

A la requête de la Joakimoglou Commercial Cy, société en nom collectif, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Rolo No. 9.

Contre le Sieur Mohamed Ahmed Osman, commerçant, égyptien, demeurant à Béni-Rafeh, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal du 1er Mai 1939, huissier A. Zéhéri, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie en date du 26 Décembre 1938, R.G. 727/64e A.J.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 5 feddans au hod Seglet Khodeir, limités: Nord, Mohamed Osman; Est, hod El Omdeh El Gharbi; Sud, Hoirs Amir Khalil; Ouest, séparation; le rendement a été évalué à 7 ardebs environ par feddan. Alexandrie, le 29 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,
158-AC-996. Avocats à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Date: Lundi 19 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Dawama, Markaz Facous (Charkieh).

A la requête de Habib Zaid.

Contre les Hoirs Gawargui Ebeidallah Faltas.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Mai 1939, huissier Edouard Saba.

Objet de la vente: 2 taureaux; la récolte de blé indien pendante par racines et existant sur 24 feddans, au hod Om El Rouss No. 6, évaluée à 120 feddans environ. Le Caire, le 29 Mai 1939.

Pour le requérant,
190-CM-389 G. Stavro, avocat.

Date: Samedi 10 Juin 1939, dès 10 h. a.m.

Lieu: au village de El Dahria, district de Cherbine (Gharbieh).

A la requête de l'Alexandria Commercial Cy, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, rue Rolo No. 9, agissant aux poursuites et diligences de M. Oswald J. Finney, Président de son Conseil d'Administration.

Contre le Sieur Mohamed Moustafa Farag, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à El Dahria, district de Cherbine (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal du 2 Mai 1938, huissier Aziz Georges, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie en date du 16 Mars 1938, R.G. 1873/63e A.J.

Objet de la vente:

- 1.) La récolte de blé indien provenant de 13 feddans au hod El Hadabeh.
- 2.) 1 cheval rouge, âgé de 4 ans.
- 3.) 1 cheval blanc entaché de points marrons, de 3 ans.
- 4.) La récolte d'orge de 2 feddans environ.

Le rendement des dites récoltes est évalué à 6 ardebs et à 3 charges environ par feddan de chaque espèce.

Alexandrie, le 29 Mai 1939.
Pour la poursuivante,
M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,
155-AM-993 Avocats à la Cour.

Date: Lundi 5 Juin 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Biala (Gh.).

A la requête de la Barclays Bank (Dominion, Colonial & Overseas), société bancaire par actions, de nationalité anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Mansourah, poursuites et diligences de son Directeur Monsieur John G. Cairns, y domicilié.

Contre:

- 1.) Fatma Ahmed El Méadaoui;
- 2.) Mahfouza Mohamed Gad.
- 3.) Aboul Fetouh Biali Abdel Rahman.
- 4.) Abdel Hamid El Dessouki.

Tous propriétaires et commerçants, sujets locaux, demeurant à Biala (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie-branchon et mobilière pratiquée par l'huissier F. Khouri le 25 Avril 1939.

Objet de la vente:

- 1.) 1 bufflesse couleur grisâtre clair, âgée de 16 ans.
- 2.) 1 vache jaunâtre foncé, âgée de 7 ans.
- 3.) La récolte de blé pendante sur 20 feddans.
- 4.) La récolte de trèfle pendante sur 15 feddans.
- 5.) 243 planches de bois de différentes qualités et mesures.
- 6.) 600 poteaux de bois de différentes mesures.
- 7.) 100 m. de bois boghdadli.
- 8.) 140 marinas de bois de différentes mesures.

Mansourah, le 29 Mai 1939.
Pour la poursuivante,
G. Michaloupoulo, J. Jabalé et M. Saitas,
198-DM-190. Avocats.

Date: Mercredi 7 Juin 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: à Mansourah, rue Abbas.
Objet de la vente: 150 m. de carreaux en ciment et 50 sacs de ciment marque Karnak.

Saisis par procès-verbal de l'huissier Youssef Michel en date du 25 Novembre 1937.

A la requête de la Raison Sociale Kaban Brothers & Co., Maison de commerce, administrée mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Abou Dardar No. 5.

Au préjudice du Sieur Chalabi El Chaarawi, négociant, sujet égyptien, demeurant à Mansourah, rue Abbas. Alexandrie, le 29 Mai 1939.

Pour la poursuivante,
181-AM-3. A. Darwiche, avocat.

Date et lieux: Mardi 6 Juin 1939, à 9 h. a.m. au village de Kafr Mit Seheil (Ezbet Ibrahim Soliman), et à 10 h. a.m. au village d'El Saadiyine, district de Minia El Kamh (Charkieh).

A la requête de The Nitrate Corporation of Chile Limited.

Contre Gad Aly El Khattib.

En vertu d'un procès-verbal du 16 Mai 1939.

Objet de la vente:

Au village de Kafr Mit Seheil (Ezbet Ibrahim Soliman).

a) La récolte de bersim sur pied dans 2 feddans au hod El Marabaa.

b) La récolte de blé gibson coupé et couché sur 2 feddans, au hod El Mera-baa et Chahir bel Hesbia.

c) 1 bufflesse, dite chaala, âgée de 12 ans.

d) 1 bufflesse noire, âgée de 10 ans.

e) 2 petites bufflesses (dites chaala).

f) 1 taureau rouge dit akhal, âgé de 3 ans.

g) 1 mulet rouge marron, âgé de 6 ans.

h) 1 âne noir âgé de 4 ans.

Au village d'El Saadiyine.

a) 1 tas de blé gibson sous batteuse, évalué à 24 ardebs.

b) 1 vache rouge jaune, âgée de 8 ans.

c) 1 vache rouge jaune, âgée de 7 ans.

d) 1 mulet ahmar assali, âgé de 5 ans.

Le Caire, le 28 Mai 1939.

Pour la requérante,
144-CM-376. Hassan Djeddaoui, avocat.

Date: Jeudi 8 Juin 1939, à 9 h. a.m.
Lieu: à Malamès.

A la requête d'Alexandre Assimacopoulos, demeurant à Minia El Kamh.

Contre Mohamed Ibrahim Soliman El Saadani, négociant, demeurant à Malamès.

Objet de la vente:

1.) 1 sac contenant 1 kantar de coton Guizeh 12.

2.) La récolte de coton Guizeh 12, 1re cueillette, sur 15 kirats.

3.) La récolte de maïs chami sur 3 feddans.

4.) 1 bufflesse noire âgée de 6 ans.

5.) 1 bufflesse noire âgée de 8 ans.

6.) La récolte de blé indien sur 1 feddan par indivis dans 3 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

Saisis suivant deux procès-verbaux de saisies des 19 Septembre 1938 et 9 Mai 1939.

Mansourah, le 26 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
100-M-449 Z. Picraménos, avocat.

Date: Jeudi 8 Juin 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Kafr Abou Metanna.

A la requête de Jean Savidis, demeurant à Mit-Ghamr.

Contre Abdel Ghani Ahmed Ibrahim demeurant à Kafr Abou Metanna.

Objet de la vente:

1.) Une bufflesse chaala, âgée de 4 ans.

2.) Une vache rouge, âgée de 5 ans.

3.) Un petit veau rouge, âgé de 2 ans.

4.) Une bufflette, âgée de 6 mois.

5.) Un petit veau rouge, âgé de 3 mois.

6.) Une ânesse blanche, âgée de 4 ans.

7.) La récolte de blé indien sur 1 fed-

dan et celle de trèfle, 3me coupe, sur 12 kirats.

8.) La récolte de trèfle, 3me coupe, sur 12 kirats.

Saisis suivant procès-verbal du 24 Avril 1939, huissier Gabriel Ackaoui.

Mansourah, le 29 Mai 1939.

Pour le poursuivant,
197-DM-189. Z. Picraménos, avocat.

SOCIÉTÉS

Tribunal du Caire.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé du 20 Avril 1939, visé pour date certaine le 26 Avril 1939, No. 1689 et enregistré par extrait au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire sub No. 160/64e A.J., il appert que la Société formée entre les Sieurs Michel Rokach, pharmacien, égyptien, et Vita Cohen, pharmacien, italien, sous la Raison Sociale « Vita Cohen & Michel Rokach » suivant acte du 20 Août 1937, enregistré au même Greffe sub No. 217/62e A.J., a été dissoute au 31 Décembre 1938.

Les associés ont liquidé leurs comptes réciproques et exercent depuis la dissolution l'activité qu'ils entendent.

Pour Vita Cohen,
F. Zananiri et A. Messawer,
195-C-394 Avocats.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposante: Raison Sociale Charbit, Schwartz, Gueziri & Co., ayant siège à Alexandrie, rue El Tatwig No. 43.

Date et No. du dépôt: le 14 Mai 1939, No. 590.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 26 et 27.

Description: Dénomination « Egyptian Dehydrating Industries »: pour identifier leur fonds de Commerce consistant en un établissement pour la fabrication, la préparation, le desséchage, la pulvérisation, l'achat et la vente de produits agricoles, industriels et alimentaires.
164-A-2 Charles Ruelens, avocat.

Déposante: Fabrique Lorenz-Werk, Raison Sociale, de nationalité allemande, ayant siège à Hainsberg-Saxe (Allemagne).

Date et No. du dépôt: le 25 Mai 1939, No. 600.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 60 et 26.

Description: une étiquette de forme carrée, consistant en le dessin d'un mammoth ayant ses deux défenses en

l'air, la trompe inclinée vers le sol, la queue visible, trois pattes posées par terre et la quatrième articulée en arrière, le dos étant couvert de poil, de couleur marron clair donnant un peu sur le rouge. Le fond de l'étiquette est blanc azuré et bleu, au bas de laquelle sont inscrits les mots Hainsberg/Sa et à gauche le nom de la Société « Lorenz-Werk »; sous les pattes de l'animal se trouve inscrite la dénomination « Mammuth » en langue anglaise.

Destination: pour servir à identifier les creusets fabriqués par la Maison « Lorenz-Werk » et importés par ses agents en Egypte la R.S. Kattini Brothers & Co.

162-A-3000

Emile Saada, avocat.

Déposant: Moukhtar Ahmed El Chibini, commerçant, domicilié à Manzala (Dakahlieh), rue El Soultan El Afdal.

Date et No. du dépôt: le 7 Mai 1939, No. 558.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 23 et 26.

Description: Photo d'un dessin formé de 2 panneaux, dans le premier se trouve un ovale dans lequel il y a un tigre regardant de face. Au-dessus, le nom en langue arabe du déposant et au-dessous, la dénomination « Market El Nimr »

« شركة النمر »

Le second panneau porte différentes inscriptions en langue arabe.

Destination: tabac Hassan Keif à base de miel.

200-A-4. Moukhtar Ahmed El Chibini.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Applicant: Standard Oil Development Co. of Linden, New Jersey, U.S.A.

Date & No. of registration: 25th May 1939, No. 176.

Nature of registration: Invention, Class 38 c.

Description: Thermal Well - Logging.
Destination: to determine the nature of substrata by a borehole.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
163-A-1

AVIS DIVERS

Dissolution de Société.

Il est porté à la connaissance du public que la R.S. Joseph Louza & Co. a été dissoute.

Monsieur Joseph Louza continuera en son nom personnel son commerce dans le même local de la Société dissoute sis rue Ibrahim Pacha No. 85.

Le Caire, le 28 Mai 1939.

135-C-367.

L. Taranto, avocat.